Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5409

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Date de dépôt : 29-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2005

Auteur(s): Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-11-2004	Déposé	5409/00	<u>6</u>
20-01-2005	Avis de la Chambre de Commerce (20.1.2005)	5409/01	<u>27</u>
18-02-2005	Avis de la Chambre de Travail (18.2.2005)	5409/02	<u>32</u>
09-03-2005	1) Avis de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (16.2.2005) 2) Avis de la Chambre des Employés privés (22.2.2005)	5409/03	<u>35</u>
03-05-2005	Avis du Conseil d'Etat (3.5.2005)	5409/04	<u>44</u>
13-05-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) Commission des Finances et du Budget	: 5409/05	<u>51</u>
14-06-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (14.6.2005)	5409/06	<u>64</u>
22-06-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5409/07	<u>67</u>
05-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2005) Evacué par dispense du second vote (05-07-2005)	5409/08	83
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°103 en page 1832	5409	<u>86</u>

Résumé

N° 5409 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Le présent projet de loi vise à transposer, dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

Cette directive a pour objet d'organiser le marché intérieur des intermédiaires d'assurances, notamment en leur permettant de fournir leurs services en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen. En outre, la directive se propose de renforcer la protection des preneurs d'assurances en imposant des conditions financières, d'assurance ou de garanties aux intermédiaires ainsi qu'en accentuant les obligations d'informations précontractuelles à l'égard de leurs clients.

La directive établit également l'obligation pour les Etats Membres d'enregistrer les intermédiaires d'assurances et de soumettre leur activité, en sus des conditions précitées, à des conditions de connaissances et d'honorabilité professionnelles.

Du fait que la législation luxembourgeoise reconnaisse, depuis 1853 déjà, les intermédiaires d'assurances, la transposition de la directive 2002/92/CE n'entraîne pas, comme c'est le cas pour certains Etats Membres, des changements profonds dans l'organisation des professions d'intermédiation d'assurance. En fait, la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances soumet déjà les agents et courtiers d'assurances à l'obligation d'un agrément ministériel préalable, essentiellement national. La transposition des dispositions de la directive 2002/92/CE dans la législation luxembourgeoise modifie les dispositions relatives aux intermédiaires d'assurances contenues dans la loi susmentionnée.

Vu qu'au Luxembourg les connaissances professionnelles des candidats agents ou courtiers sont déjà vérifiées soit sur base de titres et d'expérience, soit sur base d'épreuves écrites, et comme l'honorabilité professionnelle est déjà vérifiée, notamment au regard de l'extrait du casier judiciaire du candidat et qu'aujourd'hui déjà une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle est demandée aux courtiers d'assurances, la présente loi n'introduit que peu de nouveautés dans le droit national.

Les changements envisagés portent entre autres sur la création d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires, à savoir les sous-courtiers d'assurances, et la création d'un registre accessible à distance renseignant tous les intermédiaires agréés. En plus, ces intermédiaires vont être obligés de fournir aux clients certaines informations précontractuelles. Une autre modification concerne l'extension de la mission du Commissariat aux Assurances. Ce dernier sera chargé dorénavant de recevoir et de traiter les réclamations et plaintes dirigées non seulement, comme l'exige la directive, contre les intermédiaires d'assurances, mais également contre les entreprises d'assurances.

5409/00

N° 5409

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

(Dépôt: le 29.11.2004)

SOMMAIRE:

		pag
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2004)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	10
4)	Commentaire des articles	11
5)	Tableau de transposition de la Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 2004

Le Ministre du Trésor et du Budget, Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1er.–** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après désignée par la "Loi") est ajouté un point 7., libellé comme suit:
 - "7. de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi."
- **Art. 2.–** A l'article 15, point 3, de la Loi est inséré un tiret supplémentaire après le premier tiret de la teneur suivante:
 - "— pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance et son exercice, ou"
 - **Art. 3.–** L'article 15, point 4, de la Loi est complété afin de prendre la teneur suivante:
 - "4. Les points 1 et 3 du présent article ne font pas obstacle à l'échange et à la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger entre le Commissariat et:
 - les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers.
 - les banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires et, le cas échéant, les autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement,
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances et de réassurances, des intermédiaires en assurances et d'autres procédures similaires, et
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances, de réassurances, des autres établissements financiers et des intermédiaires en assurances,
 - les actuaires indépendants des entreprises d'assurances exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci.

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation et de fonds de garantie, du Bureau Luxembourgeois, du Fonds Commun de Garantie Automobile et du Pool des risques aggravés, des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, à condition que les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au point 1 du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations au Commissariat.

Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et d'intermédiaires en assurances et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord."

Art. 4.- La partie IV de la Loi est remplacée par les dispositions qui suivent:

"PARTIE IV

Les dirigeants et les intermédiaires d'assurances

Chapitre 1 – Les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances

Art. 103.– Les directeurs des entreprises luxembourgeoises et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers doivent être agréés par le ministre.

Les conditions d'agrément sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine, pour les personnes visées à l'alinéa 1er, le niveau et le mode de contrôle de leurs connaissances professionnelles et des conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle.

Les exigences professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle doivent être constamment remplies.

Les articles 110 et 111 sont applicables aux personnes visées à l'alinéa 1er.

Chapitre 2 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 104.— Aux fins du présent chapitre et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- 1. "intermédiation en assurances", toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 2. "intermédiation en réassurances", toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 3. "intermédiaire d'assurances", toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
- 4. "intermédiaire de réassurances", toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
- 5. "intermédiaire", toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 3) et 4);
- 6. "intermédiaire luxembourgeois", tout intermédiaire (courtier, sous-courtier ou agent) dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
- 7. "agent", toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

8. "courtier d'assurances", toute personne physique dirigeant une société de courtage en assurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises d'assurances, servent d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elles représentent et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;

- 9. "sous-courtier d'assurances", toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 10. "courtier de réassurances", toute personne physique dirigeant une société de courtage en réassurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises de réassurances, servent d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurances;
- 11. "Etat membre", un Etat membre de l'Espace Economique Européen;
- 12. "Etat membre d'origine"
 - lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;
 - lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 13. "Etat membre d'accueil", l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 14. "autorité compétente", l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.
- **Art. 104-1.** Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique ou morale de faire ou de tenter de faire, en qualité d'intermédiaire, des opérations d'assurances pour compte de tiers au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.
- **Art. 105.–** 1. Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage en assurances et en réassurances.

L'agrément ne peut être délivré à ces personnes morales qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une personne physique, elle-même titulaire d'un agrément pour l'activité exercée par ces personnes morales.

2. Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises. Elles doivent en outre être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et se proposer d'exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément des courtiers d'assurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle [dans la mesure et] d'après les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Les conditions ci-dessus doivent être constamment remplies.

3. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou de leur expérience professionnelle.

4. L'exercice de l'activité de courtier d'assurances et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier d'assurances ou de sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.

- 5. Un règlement grand-ducal peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.
- **Art. 106.–** 1. Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2. Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement grand-ducal peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3. Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

4. Le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

- 5. Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.
- **Art. 106-1.—** 1. Les courtiers d'assurances, personnes physiques ou morales, sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances.
- 2. Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage en assurances ou d'un courtier en assurances, agréés conformément à l'alinéa précédent.
- 3. Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances, respectivement de sous-courtier d'assurances.
- 4. Pour les courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier d'assurances.

Pour les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances sous la responsabilité duquel il travaille, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

- 5. Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.
- **Art. 106-2.–** 1. Les courtiers de réassurances, personnes physiques ou morales, sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises de réassurances.
- 2. Il est interdit à tout courtier de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.
- 3. Pour les courtiers de réassurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

- **Art. 106-3.–** 1. Peuvent cumuler les fonctions de courtier d'assurances et de réassurances ceux qui en font la demande.
- 2. Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances.
- **Art. 107.–** Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 ou autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement grand-ducal.

Le retrait d'agrément volontaire ou à titre de sanction entraîne la radiation d'office du registre.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace Economique Européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

- **Art. 108.–** 1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:
- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.
- 2. En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le sous-courtier d'assurances et, le cas échéant, le courtier d'assurances sont tenus d'indiquer au client le nom de la société de courtage en assurances pour laquelle ils travaillent.

- 3. Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.
- 4. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurances déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.
- 5. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.
 - Art. 108-1.—1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.
- 2. Par dérogation au point 1. a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
- 3. En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
- **Art. 108-2.** 1. Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance, régi par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, que le preneur d'assurances verse à l'intermédiaire sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

- 2. Lorsque les fonds visés au point 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.
- **Art. 109.–** 1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle est dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

- 2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.
- 3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer

son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

- **Art. 109-1.** 1. Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.
- 2. L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.
- **Art. 109-2.** 1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

- 2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.
- 3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

- Art. 109-3.— 1. Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.
- 2. L'intermédiaire visé au point 1. peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.
- **Art. 109-4.** Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 110 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 3 – Dispositions communes

- **Art. 110.–** 1. Le Commissariat est chargé de la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie.
- Il instruit les demandes d'agrément de ces personnes et présente toutes observations et avis au ministre.
- 2. En vue d'exercer sa surveillance, le Commissariat peut se faire délivrer tous documents et toutes pièces utiles par les intermédiaires luxembourgeois et, le cas échéant, par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des mêmes personnes et, le cas échéant, dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes. Il peut enfin s'entourer de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

Art. 111.– 1. Sans préjudice de sanctions pénales, les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toute infraction à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme:
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2. Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées aux articles 103 et 105 si elles ne remplissent plus les conditions d'agrément ou d'exercice telles que définies dans les articles précédents ou si elles manquent gravement aux dispositions de la présente loi ou d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3. Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103 et 105 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond."

- **Art. 5.–** A l'article 113 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, l'énumération des intermédiaires d'assurances est complétée par le terme "sous-courtier" à insérer entre les termes "... courtier ..." et "... et en général ..." et l'article est modifié en outre par l'ajout des termes "et à l'article 105" à insérer entre les termes "... à l'article 103 ..." et "... de la présente loi ...".
- **Art. 6.–** Les agréments accordés à des intermédiaires d'assurances avant le 1er septembre 2000 restent acquis à leurs bénéficiaires. Leur inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est opérée d'office.

II en va de même pour les intermédiaires agréés entre le 1er septembre 2000 et l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant que ces intermédiaires justifient des conditions d'agrément et d'exercice exigées par la présente loi.

Art. 7.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur avec effet au 15 janvier 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer, dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (ci-après la "Directive").

Cette directive a pour objet, d'une part d'organiser le marché intérieur des intermédiaires d'assurances, notamment en leur permettant de fournir leurs services en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans les autres Etats membres de l'Espace Economique Européen. D'autre part, la Directive se propose de renforcer la protection des preneurs d'assurances en imposant des conditions financières, d'assurance ou de garanties aux intermédiaires ainsi qu'en renforçant les obligations d'informations précontractuelles à l'égard de leurs clients.

L'entrée en vigueur des dispositions de la Directive est fixée au 15 janvier 2005.

La directive à transposer établit pour la première fois l'obligation pour les Etats Membres d'enregistrer les intermédiaires d'assurances et de soumettre leur activité en plus aux conditions précitées, à des conditions de connaissances et d'honorabilité professionnelles. Tel n'a pas été le cas jusqu'à présent dans certains Etats Membres. La transposition de la directive entraîne pour ces Etats Membres des changements profonds dans l'organisation des professions d'intermédiation d'assurance.

Tel n'est pas le cas pour le Luxembourg.

En effet dès 1853, le Grand-Duché de Luxembourg s'est doté d'une législation ayant pour objet le contrôle des assurances et qui visait déjà les intermédiaires d'assurances, à l'époque uniquement les agents. Cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au fil du temps et les dispositions concernant les intermédiaires ont été fondues dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Au moment de l'adoption de la loi de 1991, la notion de "courtier d'assurances" a été introduite en droit luxembourgeois. Le présent projet de loi transpose les dispositions de la Directive dans la législation luxembourgeoise en modifiant les dispositions relatives aux intermédiaires d'assurances contenues actuellement dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La législation actuelle soumet déjà les agents et courtiers d'assurances à l'obligation d'un agrément ministériel préalable. Cet agrément est essentiellement national.

La transposition de la Directive n'entraîne dès lors pas des changements fondamentaux pour le Grand-Duché de Luxembourg. Les connaissances professionnelles des candidats agents ou courtiers ont toujours été vérifiées soit sur base de titres et d'expérience, soit sur base d'épreuves écrites de vérification des connaissances. L'honorabilité professionnelle a toujours été vérifiée, notamment au regard de l'extrait du casier judiciaire du candidat. Aujourd'hui déjà une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle est demandée aux courtiers d'assurances.

Au fond, la présente loi n'introduit que deux nouveautés:

Il est créé une nouvelle catégorie d'intermédiaires, à savoir les sous-courtiers d'assurances. Il s'agit d'une catégorie de professionnels qui opèrent en contact avec la clientèle pour compte d'un courtier indépendant.

En application de la Directive il est créé un registre accessible à distance par le public comprenant tous les intermédiaires dûment agréés. La protection du consommateur est également renforcée par l'introduction d'exigences relatives à des informations précontractuelles à fournir aux clients.

Il est prévu également d'étendre les missions du Commissariat aux Assurances en vue de lui permettre de recevoir les plaintes et réclamations contre des intermédiaires d'assurances comme l'exige la Directive. Il a été jugé opportun de ne pas limiter cette nouvelle mission aux seules plaintes et réclamations à l'encontre des intermédiaires d'assurances, mais d'étendre les compétences du Commissariat pour recevoir et traiter également les plaintes et réclamations contre les entreprises d'assurances.

Quant à la forme, dans le but de permettre une meilleure lisibilité, la partie IV de la loi a été scindée en trois chapitres distincts, le premier concernant les dirigeants d'entreprises d'assurances et les autres intervenants du secteur des assurances, le deuxième concernant les intermédiaires d'assurances proprement dits et le troisième comportant les dispositions communes à toutes les catégories de professionnels visés à la partie IV intermédiaires d'assurances.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 complète les missions du Commissariat aux Assurances (le "Commissariat"), définies à l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après la "Loi"), par celle de recevoir et d'examiner des plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la Loi.

Cette extension résulte de la transposition de l'article 10 de la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (ci-après la "Directive"). Il a été jugé opportun de permettre non seulement aux preneurs d'assurances de présenter des plaintes et réclamations contre les intermédiaires d'assurances mais également contre les autres acteurs du secteur des assurances soumis au contrôle du Commissariat, notamment contre les entreprises d'assurances. Cette mission, bien que ne figurant pas expressément parmi les missions actuelles du Commissariat, est déjà assurée en pratique pendant de nombreuses années. Le Commissariat n'a jamais refusé de prendre en considération et de tenter de trouver une solution aux problèmes et réclamations qui lui ont été adressés par des preneurs d'assurances ou des ayants cause à l'encontre de tout professionnel tombant sous l'autorité du Commissariat.

Article 2

L'article 2 insère à l'article 15 point 3. de la Loi un tiret imposant au Commissariat de n'utiliser les informations confidentielles reçues à titre professionnel par les personnes concernées ou par des autorités nationales ou étrangères qu'en vue de l'examen des conditions d'accès concernant un intermédiaire en assurances.

Article 3

Cet article complète l'article 15 de la Loi en élargissant aux intermédiaires le domaine de l'échange et de la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger avec des autorités ou d'autres personnes déterminées. Cet élargissement est la conséquence de la transposition en droit luxembourgeois de l'article 9 paragraphe 3 de la Directive, ayant trait à l'échange d'informations concernant les intermédiaires entre les Etats membres.

Article 4

L'article 4 remplace la partie IV de la Loi en insérant un chapitre pour les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances et un autre chapitre relatif aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Article 103

L'obligation pour les directeurs d'entreprises luxembourgeoises et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers de disposer d'un agrément ministériel, tel que requis par le 1er alinéa, est issu de l'ancien article 103 de la Loi. Il est à noter que les inspecteurs d'assurances ne sont plus soumis à l'obligation de se faire agréer. Cette exclusion ne vaut bien évidemment que si ces derniers ne se livrent pas à une activité d'intermédiation en assurances, dans quel cas les dispositions des nouveaux articles 104 à 111 du présent projet de loi, ayant trait aux intermédiaires d'assurances et de réassurances, leur deviennent applicables.

Les 2e et 3e alinéas renvoyant à un règlement grand-ducal pour la détermination et les modalités du contrôle des conditions d'agrément reprennent pour l'essentiel les articles 104 alinéa 1 et 105 alinéa 1 de la Loi.

Le 4e alinéa est repris de l'ancien article 104 alinéa 3 de la Loi et dispose que les exigences professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelles doivent être constamment remplies.

L'alinéa 5 rend applicable aux dirigeants et mandataires généraux visés par l'article 103 les nouveaux articles 110 et 111, ayant trait aux pouvoirs de surveillance et de sanction du Commissariat et aux pouvoirs ministériels. Il est à noter que ces personnes étaient déjà soumises aux mêmes dispositions par l'ancien texte de loi.

Article 104

L'article 104 contient des définitions provenant en majorité de la Directive et applicables au seul chapitre ayant trait aux intermédiaires.

Le *1er paragraphe*, définissant l'intermédiation en assurances, correspond à l'article 2 point 3) de la Directive. Tombe sous cette définition avant tout l'activité des personnes administrant des conseils personnalisés en matière d'assurances ou qui jouent d'une autre façon une part active dans la conclusion du contrat.

Il est à noter qu'à des fins de bonne compréhension, la première exclusion donnée par cet article de la Directive se trouve légèrement reformulée. En effet, est seulement visée par cette exclusion le cas de la vente directe par une entreprise d'assurances sans prendre recours aux services d'un intermédiaire.

L'article 2 point 4) de la Directive, ayant trait à l'intermédiation en réassurances, est repris sous le 2e paragraphe de l'article 104. Les remarques faites au paragraphe précédent et concernant la première exclusion faite par la Directive sont applicables à l'intermédiation en réassurances. Néanmoins, sont visées non seulement les activités des entreprises de réassurances mais également celles des entreprises d'assurances acceptant de réassurer des risques.

Le paragraphe 3. reprend la définition de l'intermédiaire d'assurances donnée à l'article 2 point 5) de la Directive. Il s'agit de toute personne qui accède contre rémunération à l'activité d'intermédiation en assurances. Le cas d'une personne agissant "contre rémunération" est à voir par opposition à une personne qui agit de façon bénévole ou à titre non lucratif. Il s'agit donc de toute forme de rémunération, telles que salaires, commissions ou honoraires. Sont ainsi visées les personnes touchant une commission sur le produit d'assurances vendu mais par exemple aussi celles qui commercialisent des produits d'assurances dans le cadre de leur profession habituelle, pendant leurs heures de travail mais qui touchent uniquement une rémunération pour leur activité professionnelle principale. Ainsi, par exemple, les employés auprès d'agences bancaires qui pendant leurs heures de service vendent des produits d'assurances et qui ne touchent pas de commission sont néanmoins à considérer comme intermédiaire en assurances.

La définition de l'intermédiaire de réassurances prévue à l'article 2 point 6) de la Directive est transposée au *paragraphe 4*. La même explication qu'au paragraphe précédent concernant l'expression "contre rémunération" est applicable au présent paragraphe.

Le paragraphe 5. définit l', intermédiaire comme une personne physique ou morale qui exerce l'activité d'intermédiation en assurances ou en réassurances.

Sont énumérées au *paragraphe* 6. les trois catégories d'intermédiaires qui existent selon la législation luxembourgeoise: le courtier, le sous-courtier et l'agent.

La définition donnée au *paragraphe 7*. concerne les agents d'assurances. Son libellé ne correspond pas tout à fait à la définition retenue par la Directive à l'article 2 point 7) pour l'intermédiaire lié. Il a été jugé opportun, comme dans le passé, de laisser le choix aux entreprises d'assurances de confier l'encaissement des primes à leurs agents, ce qui n'est pas permis à un intermédiaire lié prévu par la Directive. Un agent d'assurances n'est donc pas un intermédiaire lié tel que prévu par la Directive. Le deuxième alinéa de ce paragraphe met une nouvelle fois en évidence ce qui a déjà été énoncé au commentaire relatif au paragraphe 3., à savoir que sont également soumis au régime des intermédiaires en assurances des personnes ayant une activité d'assurance complémentaire aux biens ou services fournis comme des employés de banque qui pendant leurs heures de services commercialisent des produits d'assurances.

Le paragraphe 8. reprend l'ancien article 107 alinéa 1 de la Loi en y ajoutant, dans un esprit de clarification, que les courtiers d'assurances peuvent être des personnes physiques ou morales. Selon la nouvelle distinction entre courtier et sous-courtier, seul un courtier peut remplir la fonction de représentant physique d'un courtier personne morale et devant à ce titre faire preuve de solides connaissances en matière d'assurances-vie et non-vie et en matière de gestion d'entreprises. Un courtier peut être établi à son propre compte, travailler pour une société de courtage ou être le représentant physique d'une telle société, en tant que salarié ou non.

Le *paragraphe 9*. introduit la notion de sous-courtier d'assurances. Un tel sous-courtier est quelques fois désigné en pratique comme chargé de clientèle. Il s'agit nécessairement d'une personne physique

qui a un niveau de connaissances professionnelles comparable à celui des agents d'assurances et qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances. Il s'agit ici de créer un parallélisme entre le sous-courtier et l'agent qui travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurances. Ainsi, un sous-courtier ne pourra ni s'établir à son propre compte, ni être le représentant physique d'une société de courtage.

Le paragraphe 10. définit le courtier de réassurances qui est une personne physique ou morale indépendante de toute entreprise de réassurances et qui sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurances.

Le *11e paragraphe* définit la notion d'Etat membre comme étant un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

La définition de l'Etat membre d'origine de l'article 2 point 9) de la Directive est transposé au *para-graphe 12*. La Directive prévoit qu'il s'agit, dans le cas d'un intermédiaire personne physique, de l'Etat membre dans lequel sa résidence est située et dans lequel il exerce son activité. Il est bien entendu que "résidence" signifie "résidence professionnelle" et non pas "résidence privée". Pour les intermédiaires personnes morales, il s'agit de l'Etat membre dans lequel le siège social est situé ou, selon la législation, dans lequel l'administration centrale est située.

Le paragraphe 13. reprend la définition de l'article 2 point 10) de la Directive pour déterminer la notion d'Etat membre d'accueil.

Au *paragraphe 14*., l'autorité compétente est définie, conformément à l'article 2) point 11) de la Directive comme étant l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Article 104-1

Cet article correspond à l'ancien article 103 alinéa 1 qui prévoit que tout intermédiaire d'assurances doit être agréé par le ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées ("le Ministre"). Toutefois, les personnes physiques ou morales travaillant en régime de libre prestation de service et de libre établissement ne sont pas soumises à l'obligation d'agrément préalable par le Ministre. Elles sont soumises à l'obligation de notification prévue aux articles 109-1 et 109-3 du présent projet de loi.

Article 105

L'article 105, paragraphe 1., 1er alinéa, dispose, comme le 2e alinéa de l'ancien article 103 de la Loi, que les intermédiaires doivent obtenir un agrément ministériel. Le 2e alinéa énumère les différentes sortes d'intermédiaires personnes morales ou personnes physiques prévues selon le droit luxembourgeois. Le 3e alinéa dispose que les représentants physiques des agences d'assurances doivent être des agents dûment agréés par le Ministre, les sociétés de courtage sont représentées par des courtiers d'assurances disposant d'un agrément du Ministre. Les représentants physiques de ces personnes morales doivent les diriger effectivement.

Le 2e paragraphe correspond à l'ancien article 104 de la Loi et énonce les conditions d'agrément. Il répond aux exigences de l'article 3 paragraphe 3 alinéa 1 et de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 1 de la Directive. Spécialement, le 2e alinéa transpose l'article 4 paragraphe 3 de la Directive. Le 3e alinéa est relatif à l'article 4 paragraphe 5 de la Directive.

Le paragraphe 3. reprend les alinéas 1 et 3 de l'ancien article 105 de la Loi. Ce paragraphe vaut également transposition de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 1 de la Directive. Le 2e alinéa de l'ancien article 105 est devenu superfétatoire étant donné que la Directive abroge par son article 15 la directive 77/92/CE avec effet au 15 janvier 2005, directive à laquelle cet alinéa se référait. Il a donc simplement été prévu que des dispenses à l'examen peuvent le cas échéant être accordées si le ministre compétent juge les connaissances en matière d'assurances suffisantes, soit qu'elles aient été acquises par des études supérieures, soit par une expérience professionnelle de durée suffisante.

L'ancien article 108 de la Loi est repris par le *4e paragraphe* et réitère l'incompatibilité des activités d'agent et de courtier. Il concerne aussi les sous-courtiers d'assurances.

Le *paragraphe 5*., basé sur l'article 1. paragraphe 2. de la Directive, permet à un règlement grandducal de dispenser de l'agrément des services d'intermédiation complémentaires à d'autres produits ou services fournis, telles que par exemple une extension de garantie d'un appareil électroménager.

Article 106

L'article 106 relatif aux agents reprend les dispositions de l'ancien article 106 de la Loi et les subdivise en 4 paragraphes. A des fins de clarification, le terme d'"agent indépendant" a été remplacé par celui d'"agent non salarié". Ces derniers sont bien évidemment les mandataires de ou des entreprises d'assurances mandantes mais s'organisent à titre indépendant contrairement aux agents salariés qui sont liés à l'entreprise d'assurances par un contrat de travail.

Ainsi, le 1er paragraphe concerne l'agrément des agents.

Le 2e paragraphe est relatif aux relations contractuelles entre les agents et les entreprises d'assurances mandantes. Au premier alinéa de ce paragraphe, la référence aux conventions collectives et aux contrats individuels de travail a été omise, étant donné que tous ces éléments sont déjà repris dans la notion générique de "droit du travail".

Le *3e paragraphe* a trait aux titres que peut porter un agent. Ainsi, l'agent ne peut faire état à l'égard du public que du titre d'agent, d'agent principal ou d'agent général. Toutefois, cette disposition n'interdit nullement à ces personnes d'inscrire sur des cartes professionnelles ou du papier à entête, à titre purement informatif, leur fonction au sein de l'entreprise d'assurances ou de faire mention de l'existence d'un réseau d'agents dont ils font partie.

Le retrait d'agrément est référencié sous le *paragraphe 4*. et la procédure en cas de refus ou de retrait d'agrément figure au *paragraphe 5*.

Article 106-1

Afin de créer un certain parallélisme avec l'article 106 du présent projet de loi, le *1er et le 2e para-graphes* concernent l'agrément des courtiers respectivement des sous-courtiers. Le courtier et le sous-courtier ne doivent pas être liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances. A titre exemplatif, peuvent être considérés comme étant liés les courtiers personnes physiques qui sont employés auprès d'une entreprise d'assurances, ou, les courtiers personnes morales dans le capital desquels une entreprise d'assurances détient une participation telle qu'elle peut exercer une influence significative sur les affaires de la société de courtage.

Le *paragraphe 3*. reprend les dispositions de l'ancien article 107 alinéa 3 portant interdiction au courtier de faire usage à l'égard du public d'un autre titre que celui pour lequel il a obtenu l'agrément.

Le 4e paragraphe fixe la procédure du retrait d'agrément pour les courtiers et les sous-courtiers, tel que l'article 106 paragraphe 4. du présent projet de loi pour les agents.

Le 5e paragraphe correspond à l'ancien article 107 alinéa 2 de la Loi.

Article 106-2

Le paragraphe 1. concerne l'agrément des courtiers de réassurances. Des sous-courtiers de réassurances ne sont pas prévus par le projet de loi, étant donné que cette catégorie de courtier ne travaille pas avec une clientèle privée mais exclusivement avec des professionnels.

Le 2e paragraphe ayant trait au titre que peuvent porter les courtiers de réassurances contient des dispositions analogues à l'article 106 paragraphe 3 pour les agents et à l'article 106-1 paragraphe 3 pour les courtiers et sous-courtiers.

Concernant le retrait d'agrément, le *paragraphe 3*. reprend pour les courtiers de réassurances des dispositions comparables à celles énoncées à l'article 106-1 paragraphe 4 du présent projet de loi.

Article 106-3

Les fonctions de courtier d'assurances peuvent être cumulées avec celles de courtier de réassurances.

Article 107

L'article 107 porte création d'un registre des intermédiaires, tenu par le Commissariat et prévu à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive. Il est accessible au public par voie électronique et son contenu

sera fixé par règlement grand-ducal. Selon le *1er paragraphe*, tout intermédiaire luxembourgeois, personne physique ou morale, agréé par le Ministre et tout intermédiaire d'un autre Etat membre qui a fait notifier son intention de travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg sera repris dans ce registre. Ce paragraphe couvre également les exigences de l'article 3 paragraphe 1. alinéa 1 de la Directive.

Le *paragraphe* 2. prévoit que la renonciation ou le retrait d'agrément aura pour conséquence la radiation de l'intermédiaire du registre en conformité avec les exigences posées par l'article 3 paragraphe 3 alinéa 2 de la Directive.

D'après l'article 3 paragraphe 6 de la Directive, les entreprises d'assurances doivent uniquement recourir aux services fournis par des intermédiaires inscrits au registre. Cette disposition est transposée par le *paragraphe 3*. Le non-respect de cette obligation par les entreprises d'assurances peut entraîner les sanctions de l'article 46 de la Loi.

Ainsi les entreprises d'assurances qui entendent commercialiser leurs produits à des preneurs domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent recourir qu'à des intermédiaires figurant au registre tenu par le Commissariat et qui contient le nom des intermédiaires agréés par le Ministre ou autorisés à opérer au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour la vente de produits d'assurances dans un autre Etat membre, les entreprises d'assurances luxembourgeoises ne peuvent recourir qu'à des intermédiaires immatriculés au registre de l'Etat membre concerné ou ayant notifié à l'autorité compétente dans leur Etat membre d'origine leur intention de travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de service dans l'Etat membre concerné.

Article 108

Cet article renforce les obligations d'informations précontractuelles à fournir par les intermédiaires en vue d'une meilleure information des preneurs d'assurances.

Le *1er paragraphe* transpose l'article 12 paragraphe 1 de la Directive.

L'article 12 paragraphe 1 point ii) de la Directive prévoit pour l'intermédiaire travaillant exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurances, d'indiquer à la demande du client les noms de celles-ci. Or, pour des raisons de transparence, le *paragraphe 2*. prévoit l'obligation pour les agents de révéler en tout état de cause le nom de la ou des entreprises pour lesquelles ils travaillent. Le sous-courtier devra indiquer le nom de la société de courtage pour laquelle il travaille.

Le paragraphe 3. reprend l'article 12 paragraphe 2 de la Directive. Le courtier devra ainsi fonder ses conseils sur un "nombre suffisant" de contrats. Cette notion devra être déterminée au cas par cas, dépendant du genre et de la complexité du contrat demandé. Il est à noter que sont uniquement visés les courtiers d'assurances qui, par définition, ne sont pas liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Selon le *4e paragraphe*, qui reprend l'article 12 paragraphe 3 de la Directive, tout intermédiaire est tenu d'examiner les besoins et exigences du client et de préciser les raisons qui le motivent à recommander un produit d'assurance spécifique. Le volume de ces précisions dépend de la complexité du contrat. Ainsi le preneur potentiel dispose d'un moyen de vérifier que l'intermédiaire a bien identifié ses besoins.

Le paragraphe 5., conformément à l'article 12 paragraphe 4 de la Directive, prévoit que l'accomplissement des exigences énumérées aux paragraphes 1 à 4 par les intermédiaires intervenant dans la couverture des grands risques et les intermédiaires de réassurances n'est pas requise. Il n'est en effet pas nécessaire de prévoir toutes ces formalités pour des relations contractuelles visant exclusivement des professionnels.

Article 108-1

L'article 108-1 reprend l'article 13 de la Directive. Le *1er paragraphe* énonce la manière selon laquelle les informations requises par l'article 108 doivent être fournies aux preneurs potentiels.

Le *paragraphe* 2. permet de déroger à ce principe en donnant ces informations oralement dans deux cas de figures, à savoir si le client le demande ou s'il requiert une couverture immédiate.

Le paragraphe 3., conformément à l'article 13 paragraphe 3 de la Directive, prévoit qu'en cas de vente par téléphonie vocale, il y a d'abord lieu de se référer aux dispositions relatives à cette forme de vente qui sont contenues dans le projet de loi numéro 5389 sur la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Ensuite, les informations visées à l'article 108 du présent projet de loi doivent être fournies selon la même forme que pour les autres cas de vente.

Article 108-2

L'article 108-2 concerne la protection des preneurs d'assurances contre la non-transmission par l'intermédiaire de toute somme du preneur d'assurance en vertu d'un contrat qui est destiné à l'entreprise d'assurances ou bien vice versa. L'article 4 paragraphe 4 de la Directive donne aux Etats membres quatre options à cet égard dont une au moins doit être choisie. Le présent projet de loi retient l'option a) et c), transposées à l'article 108-2.

Ainsi, le *1er paragraphe* dispose que les sommes versées par le preneur à l'intermédiaire sont considérées comme étant directement versées à l'entreprise d'assurances et les sommes transmises par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire pour être versées au preneur ne sont considérées comme étant versées au preneur que si celui-ci les a effectivement reçues. La disposition est néanmoins limitée aux sommes versées dans le cadre d'un contrat, soumis à la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances. Sauf les quelques contrats d'assurances pour lesquels le libre choix de la loi applicable est permis, tombent sous la protection de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances tous les contrats pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est le pays d'engagement ou le pays de la situation du risque. Tel est le cas pour la quasi-totalité des contrats conclus par les particuliers et les petites entreprises au Luxembourg.

Le 2e paragraphe prévoit que ces montants doivent transiter par des comptes clients strictement distincts du patrimoine de l'intermédiaire.

Il est évident que cet article ne saura jouer que si un contrat est valablement conclu entre un assureur et un preneur d'assurances.

Article 109

L'article 6 de la Directive introduit le régime du libre établissement et de la libre prestation de services pour les intermédiaires d'assurances.

Le 1er alinéa du *paragraphe 1*. consacre le principe du libre établissement d'un courtier ou agent luxembourgeois, personne physique ou morale, sur le territoire d'un autre Etat membre.

Cette possibilité a été exclue pour le sous-courtier étant donné que l'agrément de sous-courtier ne permet pas, sur le plan national, de constituer une société de courtage ou d'exercer la profession de courtier à titre indépendant. Il ne lui est dès lors pas permis de créer un établissement stable sur le territoire d'un autre Etat membre. Pour ce faire, le sous-courtier devrait ou bien faire une demande d'agrément en tant que courtier personne physique ou bien renoncer à son statut de sous-courtier pour passer à celui d'agent.

En ce qui concerne les agents, il est à noter que, comme pour la demande d'agrément, la demande de travailler en régime de libre établissement doit émaner de l'entreprise d'assurances au titre de laquelle ils détiennent leur agrément. Cette entreprise ne pourra valablement faire une telle demande que si elle est autorisée elle-même à commercialiser en régime de libre établissement ses produits dans l'Etat membre pour lequel elle sollicite la notification pour ses agents.

Les succursales ainsi créées ne doivent pas nécessairement être dirigées par un courtier, respectivement un agent agréé par le Commissariat, étant donné qu'ils resteront soumis à la responsabilité du courtier ou de l'agent, personne physique ou morale, agréé au Grand-Duché de Luxembourg.

Le *paragraphe 2* indique que la notification doit contenir le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent entend établir sa succursale.

En vertu du *paragraphe 3*, le Commissariat doit notifier, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, cette intention à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, si celle-ci le souhaite. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné de cette notification. Lorsque

l'Etat membre d'accueil souhaite être notifié, le courtier, respectivement l'agent, pourront commencer leur activité en libre établissement un mois après la notification faite par le Commissariat. Lorsque l'Etat membre d'accueil ne souhaite pas obtenir de notification à ce sujet, l'intermédiaire peut immédiatement commencer son activité après qu'il a informé le Commissariat par écrit de son intention de travailler dans tel Etat membre en régime de libre établissement.

Article 109-1

Le *1er paragraphe* est le pendant du 1er paragraphe de l'article 109 du présent projet de loi. Il dispose qu'un intermédiaire d'un autre Etat membre peut, dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg à condition que l'autorité compétente de son Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

Le 2e paragraphe indique que cet intermédiaire peut commencer son activité en régime de libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg un mois après que le Commissariat a reçu la notification de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'intermédiaire.

Article 109-2

Comme l'article 109 du présent projet de loi prévoit les modalités concernant le régime de libre établissement, le présent article prévoit des dispositions analogues relatives au régime de la libre prestation de services.

Le 1er alinéa du *paragraphe 1* consacre le principe de la libre prestation de services par un courtier ou agent luxembourgeois, personne physique ou morale, sur le territoire d'un autre Etat membre.

Cette possibilité a été exclue pour un sous-courtier étant donné que l'agrément de sous-courtier ne lui permet pas sur le plan national de commercialiser des produits d'assurances pour son propre compte. Il ne lui est dès lors pas permis de travailler en régime de libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre. Il est toutefois permis au sous-courtier de travailler sur le territoire d'un autre Etat membre pour la succursale du courtier sous la responsabilité duquel il travaille et au titre duquel il détient son agrément.

En ce qui concerne les agents, il est à noter que, comme pour la demande d'agrément, la demande pour un agent de travailler en régime de libre prestation de services, doit émaner de l'entreprise d'assurances au titre de laquelle ils détiennent leur agrément. Cette entreprise ne pourra valablement faire une telle demande que si elle est autorisée elle-même à commercialiser soit en régime de libre établissement, soit en régime de libre prestation de services ses produits dans l'Etat membre pour lequel elle sollicite la notification pour ses agents.

Le *paragraphe 2* indique que la demande doit contenir le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent entend commercialiser des produits d'assurances en régime de libre prestation de services.

En vertu du *paragraphe 3*, le Commissariat doit notifier, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, cette intention à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, si celle-ci le souhaite. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné de cette notification. Lorsque l'Etat membre d'accueil souhaite être notifié, le courtier, respectivement l'agent, pourront commencer leur activité en régime de libre prestation de service un mois après la notification faite par le Commissariat. Lorsque l'Etat membre d'accueil ne souhaite pas obtenir de notification à ce sujet, l'intermédiaire peut immédiatement commencer son activité après qu'il a informé le Commissariat par écrit de son intention de travailler dans tel Etat membre en régime de libre prestation de services.

Article 109-3

Le *1er paragraphe* est le pendant du 1er paragraphe de l'article 109-2 du présent projet de loi. Il dispose qu'un intermédiaire d'un autre Etat membre peut, dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, faire des prestations en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg à condition que l'autorité compétente de son Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

Le 2e paragraphe indique que cet intermédiaire peut commencer son activité en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg un mois après que le Commissariat a reçu la notification de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'intermédiaire.

Article 109-4

Cet article transpose l'article 9 alinéa 2 de la Directive et concerne l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres, soit d'office ou sur demande. Afin de pouvoir pleinement coopérer, l'article 15 de la Loi a été modifié pour permettre l'échange d'informations relatif aux intermédiaires.

Article 110

Les *paragraphes 1. et 2.* reprennent les dispositions de l'ancien article 109 paragraphes 1. et 2. de la Loi concernant les compétences du Commissariat à l'égard des dirigeants et intermédiaires.

Article 111

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires énoncées au *paragraphe 1*, il a été ajouté au point 3 de l'ancien article 109 de la Loi, comme pour les entreprises d'assurances à l'article 46 paragraphe 2 de la Loi, la possibilité de suspendre temporairement un ou plusieurs dirigeants d'une agence d'assurances ou d'une société de courtage en assurances. Ce paragraphe répond également aux exigences de l'article 8 paragraphes 3 et 4 de la Directive.

Le 2e paragraphe concernant le retrait d'agrément, reprend l'ancien article 110 de la Loi et répond aux exigences de l'article 3 paragraphe 3 alinéa 2 et de l'article 8 paragraphe 4 de la Directive.

Les voies de recours, identiques à celles énoncées à l'ancien article 111 de la Loi, sont indiquées au paragraphe 3. Ainsi ce texte satisfait également aux exigences des articles 8 paragraphe 5 et 14 de la Directive.

Article 5

Avec l'introduction des sous-courtiers, il est nécessaire d'étendre les dispositions pénales à cette nouvelle catégorie d'intermédiaires.

Vu la division de la 4e partie de la Loi en deux chapitres, il est indispensable d'insérer une référence à l'article 105 de la Loi, en vue de soumettre les mêmes personnes que celles visées par l'ancien texte de loi aux peines prévues au présent article.

Article 6

La possibilité offerte par la Directive dans son article 5 a été saisie afin de permettre que tous les intermédiaires agréés avant le 1er septembre 2000 soient inscrits automatiquement dans le registre prévu à l'article 107 de la Loi.

En ce qui concerne les intermédiaires agréés après cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'inscription n'est pas automatique dans ces cas. En effet, l'intermédiaire doit justifier des conditions d'agrément et d'exercice exigées par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Article 7

L'article 7 dispose en conformité avec l'article 16 paragraphe 1 alinéa 1 de la Directive que les dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur le 15 janvier 2005.

*

TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2002/92/CE

du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance

Article Directive	Article de la loi modifiée du 6.12.91	Proposition de transposition	Commentaires
1.1			non transposable
1.2		105 (5)	à régler par règlement grand-ducal
1.3			non transposable
2.1	25 (i)		
2.2	25 aa)		
2.3		104 (1)	
2.4		104 (2)	
2.5		104 (3)	
2.6		104 (4)	
2.7		104 (7)	contrairement à l'intermédiaire lié, l'agent peut encaisser des primes
2.8	25 s)		
2.9		104 (11)	
2.10		104 (12)	
2.11		104 (13)	
2.12			non transposé
3.1 al 1		107 al 1	
3.1 al 2			option non retenue
3.1 al 3		105 (1)	
3.1 al 4			à régler par règlement grand-ducal
3.2 al 1		107 al 1	à régler par règlement grand-ducal
3.2 al 2		107 al 1	
3.3 al 1		105 (2)	
3.3 al 2		107 al 2 + 111	
3.4			option non retenue
3.5			non transposable
3.6		107 al 3	
4.1 al 1		105 (2) + (3)	
4.1 al 2			option non retenue
4.1 al 3			option de l'art. 3 (1) § 2 non retenue
4.1 al 4			non transposable
4.2 al 1			à régler par règlement grand-ducal
4.2 al 2			option de l'art. 3 (1) § 2 non retenue
4.2 al 3			en suspens
4.3		105 (2) al 2	montants à fixer par règlement grand-ducal
4.4		108-2	options a) et c) choisies
4.5		105 (2) al 3	
4.6			non transposable

Article Directive	Article de la loi modifiée du 6.12.91	Proposition de transposition	Commentaires
4.7			non transposable
5		107	cet article devrait couvrir le point 5
6.1 al 1		109 à 109-3	
6.1 al 2		109 à 109-3	
6.1 al 3		109 à 109-3	
6.2			non transposable
6.3			non transposable
7.1	2 (2)		
7.2	2 (2)		
7.3			non transposable (absence de pluralité d'autorités de contrôle)
8.1		111-1 ss	
8.2	46	107 al 3	"infraction à la présente loi"
8.3		111 ss.	
8.4		111 ss.	
8.5		111 (3)	
9.1			non transposable
9.2		109-4	
9.3		15	
10		2 (7)	
11.1			non transposable
11.2			non transposable
12.1		108 (1) + (2)	
12.2		108 (3)	
12.3		108 (4)	
12.4		108 (5)	
12.5			non transposable
13.1		108-1 (1)	
13.2		108-1 (2)	
13.3		108-1 (3)	
14		111 (3)	
15			article 5 projet de loi
16.1			non transposable
16.2			non transposable
17			non transposable

5409/01

Nº 54091

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.1.2005)

Par sa lettre du 22 novembre 2004, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national en ce qui concerne les intermédiaires en assurance, les dispositions de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurances (la "Directive").

Si la Chambre de Commerce peut d'une façon générale approuver le projet de loi sous avis, il y a cependant une disposition qui lui pose problème selon laquelle le versement des primes par les preneurs d'assurance, aux courtiers d'assurance vaudrait versement aux entreprises d'assurance. Elle est d'avis que l'alternative laissée par la Directive visant la mise en place d'un fonds de garantie constituerait un mécanisme plus adapté afin de prémunir les entreprises d'assurance contre les défaillances relatives aux transferts de primes du fait des courtiers.

La Chambre de Commerce suggère que dans le cadre de sa nouvelle mission de médiateur en assurance, le Commissariat aux Assurances traite également des conflits entre consommateurs et intermédiaires et que dans cette hypothèse, la composition de cette instance de médiation soit revue de manière paritaire entre représentants des compagnies d'assurance, des consommateurs et de la catégorie d'intermédiaire concernée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Prenant en considération le rôle fondamental joué par les intermédiaires d'assurance et de réassurance dans le cadre de l'Union européenne, l'objectif visé par la Directive est d'organiser le marché intérieur des intermédiaires d'assurance en facilitant l'exercice effectif du régime de liberté d'établissement et de libre prestation de service consacré par le traité et de fait, d'harmoniser entre les Etats membres les différences substantielles au niveau national faisant encore obstacle à l'accès aux activités des intermédiaires d'assurance et de réassurance. Outre l'instauration de l'égalité et du contrôle de l'accès à l'exercice de catégories de professions de l'intermédiation en assurance, la Directive vise l'amélioration de la protection des preneurs d'assurance, en définissant principalement les conditions d'immatriculation de ces professionnels.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce tient à relever le fait que le projet de loi sous avis lui donne satisfaction et que son présent avis se limite à commenter les articles 2 et 4 du projet de loi sous avis en ce que ce dernier rajoute l'article 108-2 à la loi modifiée du 6 décembre 1991.

Etant donné que la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après la "Loi", avait déjà introduit un dispositif réglementant la majorité des professions d'intermédiation, la Chambre de Commerce estime que les modifications à apporter du fait de la transposition de la Directive dans l'ordre législatif luxembourgeois sont peu nombreuses, bien que très spécifiques. D'une manière générale, celles-ci améliorent certainement la qualité et la transparence des services d'assurance et favorisent l'intégration de ces professions dans l'optique du marché unique.

La Chambre de Commerce relève qu'à la faveur de la transposition de la Directive dans l'ordre national, la Loi incorpore désormais une nouvelle catégorie d'intermédiaire, les sous-courtiers d'assurance. Cette disposition clarifie la situation des personnes en contact direct avec la clientèle et agissant sous la responsabilité du courtier d'assurance pour le compte duquel elles travaillent.

La Chambre de Commerce accueille avec satisfaction l'innovation majeure introduite par la Directive et transposée dans la Loi révisée, à savoir l'introduction d'un passeport européen pour les intermédiaires en assurance. Cette mesure qui autorise désormais l'intermédiaire à opérer en libre prestation de service ou à s'implanter dans un autre Etat membre que son pays d'origine, sur simple présentation à l'autorité compétente de l'Etat membre du pays d'accueil, de l'agrément qui lui a été délivré dans son Etat membre d'origine, contribuera à développer l'organisation du marché unique des intermédiaires d'assurance.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce approuve l'approche adoptée par la Directive qui met l'accent sur l'obligation pour les intermédiaires en assurance et réassurance de se conformer à des exigences strictes concernant les connaissances professionnelles et l'honorabilité.

La Chambre de Commerce tient néanmoins à relever que cette approche avait déjà été retenue dès 1991 dans l'ordre législatif luxembourgeois en ce qui concerne les professions de dirigeants, d'agents et de courtiers puisque ceux-ci étaient soumis dès cette date à un contrôle de leurs compétences professionnelles et de leur honorabilité, préalablement à la délivrance de l'agrément ministériel nécessaire pour exercer leurs prestations d'assurance. Des mesures d'implémentation ne seront donc pas nécessaires étant donné que la législation actuelle répond déjà largement aux critères introduits par la Directive.

Par ailleurs, la Directive renforce la protection des consommateurs dans la mesure où elle affermit le devoir d'information à charge de l'intermédiaire. La Chambre de Commerce se félicite de cette transparence accrue et de l'amélioration de la protection du consommateur qui en découle. (article 108 point 1).

Sans pour autant remettre en question le bien-fondé de l'obligation que cette disposition communautaire introduit au niveau national, la Chambre de Commerce déplore toutefois la surcharge de travail administratif pour les professionnels de ce secteur de services qu'implique l'obligation d'information alourdie préconisée par l'article 108 point 4, particulièrement en ce qui concerne les précisions à fournir s'agissant des exigences et besoins du client ainsi que des raisons qui motivent le conseil donné.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce conteste les modalités de la mise en œuvre de l'obligation contenue à l'article 108-2 point 1 alinéa 1er, lequel dispose: "Les primes et autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance, régi par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, que le preneur d'assurances verse à l'intermédiaire sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance."

La Chambre de Commerce s'accorde à reconnaître que cette disposition vise à protéger les preneurs d'assurance contre l'incapacité ou la défaillance des intermédiaires d'assurance de transférer la prime versée par le preneur à l'intermédiaire, et destinée à l'entreprise d'assurance. Si elle peut être d'accord à appliquer cette disposition aux agents qui sont les mandataires de compagnies d'assurances, elle est d'avis que cette mesure pénalise injustement l'entreprise d'assurance en ce qui concerne les courtiers. En effet, le client choisit librement son courtier, lequel agit comme son mandataire auprès de l'entreprise d'assurance. Celle-ci n'est donc pas en mesure de choisir et de contrôler à cet égard les courtiers avec lesquels elle travaille.

La Chambre de Commerce conteste d'autant plus le bien-fondé de cette disposition que l'existence de "comptes clients strictement distincts du patrimoine de l'intermédiaire" prévus à l'article 108.2 alinéa 2 du projet de loi par lesquels devraient transiter désormais les primes payées par les preneurs d'assurance constituent une protection tout à fait insuffisante, voire inopérante car, en cas de faillite du courtier et en l'absence de tout privilège en faveur de l'entreprise d'assurance, les fonds destinés à la couverture seraient inexorablement et prioritairement appliqués à la masse de la faillite.

Par conséquent, la Chambre de Commerce se prononce contre le recours à ce mécanisme de présomption de versement de la prime à l'entreprise d'assurance s'agissant des courtiers et suggère son remplacement par une garantie financière, autre alternative proposée par la Directive sous l'article 4. point 4 d).

Enfin, la Chambre de Commerce estime que l'extension réalisée à travers la transposition de la Directive (article 10) des missions du Commissariat aux Assurances désormais chargé au terme de l'article 2 dudit projet de loi, d'examiner les plaintes et réclamations faites à l'encontre des intermé-

diaires et des entreprises en assurance, constitue une mesure appropriée de nature à parfaire la protection du consommateur.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce suggère que le champ de compétence du médiateur en assurance soit élargi pour intégrer les conflits opposant des consommateurs à des intermédiaires. Dans ce cas de figure, l'instance de médiation siège en composition tripartite en faisant intervenir l'ACA, l'UCL et un représentant de la catégorie d'intermédiaire concerné.

*

Sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5409/02

Nº 5409²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(18.2.2005)

Par lettre en date du 22 novembre 2004, M. le Ministre du Trésor et du Budget a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le projet de loi vise à transposer, dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

Cette directive a pour objet d'organiser le marché intérieur des intermédiaires d'assurances, notamment en leur permettant de fournir leurs services en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen. En outre, la directive se propose de renforcer la protection des preneurs d'assurances en imposant des conditions financières, d'assurance ou de garanties aux intermédiaires ainsi qu'en renforçant les obligations d'informations précontractuelles à l'égard de leurs clients.

D'après l'exposé des motifs, la transposition de la directive n'entraîne pas des changements fondamentaux pour le grand-duché de Luxembourg.

Après avoir étudié le texte du projet de loi, la Chambre de travail aimerait communiquer au Gouvernement les observations suivantes, qui se réfèrent aux articles de la loi, telle qu'elle sera modifiée.

Ad article 105, paragraphe (2), 2e alinéa: Assurance de la responsabilité civile professionnelle

L'article en question confère à un règlement grand-ducal la détermination des modalités d'exécution en matière d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, que l'intermédiaire doit avoir contractée. La directive 2002/92/CE dispose dans son article 4, paragraphe (3) que la couverture doit être d'au moins 1.000.000 d'euros par sinistre et 1.500.000 d'euros globalement. Notre chambre se pose la question s'il ne faut pas inscrire ces montants dans la loi et prévoir leur indexation automatique comme ceci est d'ailleurs prescrit par la directive.

Ad article 106-1: Statut des sous-courtiers

La Chambre de travail estime qu'il est indispensable de prévoir expressément dans cet article la nature des relations contractuelles entre les sous-courtiers et les courtiers d'assurances. Dans le cas, probablement très fréquent, où le sous-courtier est un salarié d'une société de courtage, il doit absolument être spécifié que les relations sont régies par le droit du travail, comme ceci est d'ailleurs le cas pour les agents salariés des entreprises d'assurances.

Ad article 108-2, paragraphe (2): Fonds de garantie

Cet article prévoit les mesures nécessaires pour protéger les clients contre l'incapacité de l'intermédiaire d'assurance de transférer la prime à l'entreprise d'assurance ou de transférer le montant de l'indemnisation ou d'une ristourne de prime aux assurés.

La directive laisse aux Etats membres le choix entre une ou plusieurs mesures à choisir parmi quatre. Le Gouvernement a opté pour 2 mesures. Notre chambre estime cependant qu'il serait très utile, dans un souci de protection du consommateur, de prévoir également la mise en place d'un fonds de garantie.

Ad article 110: Moyens du Commissariat aux assurances

Notre chambre note avec satisfaction l'extension des missions du Commissariat aux assurances. Afin que cet organe puisse pleinement exercer son rôle, notamment en matière de protection du preneur d'assurances, la Chambre de travail demande qu'il soit à tout moment doté des ressources humaines et matérielles suffisantes.

Ad article 111, paragraphe (1): Amende d'ordre

Au vu des sommes qui peuvent être en jeu en matière de contrats d'assurance, la Chambre de Travail considère que l'amende d'ordre maximum de 2.500 euros, que le Commissariat aux assurances peut prononcer, peut être insuffisante, et elle demande de l'augmenter.

Luxembourg, le 18 février 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président, Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5409/03

Nº 54093

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

4, 4, 4,

SOMMAIRE:

		page
1)	Avis de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (16.2.2005)	1
2)	Avis de la Chambre des Employés privés (22.2.2005)	4

-1-

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(16.2.2005)

Le présent projet vise à transposer la directive 2002/92/CE¹ sur l'intermédiation en assurance dont l'objectif est double: d'une part, achever le marché unique en permettant aux intermédiaires d'assurance d'opérer librement partout dans la Communauté et, d'autre part, améliorer la protection des consommateurs dans ce domaine. Le projet de loi minimise l'impact de cette directive au Luxembourg en précisant que seules deux nouveautés sont introduites, à savoir la création d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires (les sous-courtiers d'assurances) et une protection des consommateurs renforcée grâce à "l'introduction d'exigences relatives à des informations précontractuelles à fournir aux clients".

L'ULC regrette que l'exposé des motifs n'examine pas les effets des nouvelles obligations d'information à charge des intermédiaires d'assurance (notamment les responsabilités résultant de fautes professionnelles relatives aux informations requises), néglige de transposer les dispositions de la directive relatives au dépôt de plaintes et de règlement extrajudiciaire des litiges et ne profite pas de l'occasion pour revoir les pratiques de commerce, notamment le démarchage où le secteur des assurances bénéficie d'un régime dérogatoire.

L'ULC se réjouit que le projet soumet également au régime des intermédiaires en assurances les personnes ayant une activité d'assurance complémentaire à une autre activité, notamment les employés de banque. Il est en effet essentiel que le consommateur profite des mêmes garanties de conseil pour ses placements qu'il passe par un courtier d'assurance ou par un conseiller bancaire. L'ULC salue également que le projet reprenne l'option de la directive stipulant que l'argent versé par le client à l'intermédiaire est considéré comme versé à l'assureur et l'argent versé par l'assureur à l'intermédiaire n'est considéré comme versé au client que lorsque celui-ci l'a effectivement reçu. Ceci devrait prévenir des déboires comme ceux vécus en matière d'intermédiaire de voyages à forfait.²

¹ JO CE L 9 du 15 janvier 2003.

² Affaire Best Tours poursuivie par l'ULC, actuellement en Cour de Cassation.

1. Responsabilités des courtiers et agents d'assurances vis-à-vis des consommateurs

Les "agents" agissent pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance (à condition que leurs produits n'entrent pas en concurrence) et sont les mandataires des entreprises d'assurances (Art. 106.1). D'après notre jurisprudence "les agents d'assurance n'ont pas, en principe, qualité pour engager la société qu'ils représentent. Leur signature ne figure sur les propositions d'assurance que pour authentifier celle du candidat-assuré et pour certifier l'exactitude des renseignements fournis par celui-ci afin de permettre à la compagnie d'établir la police en connaissance de cause et notamment de calculer la prime. "³ Il en découle logiquement que toute faute commise par un agent lors de la phase précontractuelle – principal objet de la présente directive – n'engage pas non plus la compagnie d'assurance et que le consommateur ne pourra porter plainte que contre l'agent concerné.

Si tel est bien le cas, il faudra clairement attirer l'attention du public sur les responsabilités respectives de l'agent et de l'assureur. Le projet permet aux entreprises d'assurance de conférer les titres "d'agent principal" ou "d'agent général" sans préciser quelles qualifications supplémentaires ces titres recouvrent et sans obligation d'en expliquer le sens aux consommateurs.

Les "courtiers" sont les mandataires de leurs clients (Art. 106-1.1.). Malheureusement, le projet ne lève pas l'ambiguïté dont est frappée cette profession: conseiller du client dans le choix des formules d'assurances adaptées à ses besoins, mais en même temps pourvoyeur de clientèle aux compagnies d'assurances qui le rémunèrent pour cela. Pour que les courtiers puissent remplir en toute transparence leur rôle de conseiller indépendant, il faudrait indiquer aux consommateurs un prix net pour le produit d'assurance hors commission payée aux courtiers.

L'ULC note que la concurrence transfrontalière n'est promue que dans des limites strictes:

ainsi les courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser pour le compte des consommateurs qu'à des assureurs établis au Luxembourg ou autorisés à y offrir leurs polices en libre prestation de services (c.-à-d. l'Etat membre d'origine a informé notre Commissariat aux Assurances de l'intention de ces assureurs étrangers d'agir sur notre territoire sans y être établis). Cette limitation du choix des assureurs s'applique chaque fois que notre pays est l'Etat de la situation du risque (p.ex. le bien assuré se trouve au Luxembourg ou la voiture assurée y est immatriculée) ou l'Etat de l'engagement (l'assurance est souscrite au Luxembourg ou l'assuré y a sa résidence habituelle). Cette restriction de l'éventail des assureurs disponibles se justifie par le souci de prévenir les risques d'insolvabilité d'assureurs. Il en découle cependant que les courtiers n'ont pas les mains libres d'assurer leurs clients à meilleur compte à l'étranger ou d'y chercher des produits nouveaux – il faut que *préalablement* les assureurs étrangers se positionnent de leur propre initiative sur le marché luxembourgeois.

La principale nouveauté concerne le "best advice" que les courtiers, mais aussi les agents d'assurance devront fournir aux consommateurs: "Avant la conclusion du contrat, … l'intermédiaire précise sur la base des informations fournies par le client au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil quant à un produit d'assurances déterminé." (Art. 108.4). L'exposé des motifs précise qu', "ainsi le preneur potentiel dispose d'un moyen de vérifier que l'intermédiaire a bien identifié ses besoins. "L'ULC regrette que les effets juridiques d'un mauvais conseil (durée de contrat trop longue, capital assuré trop important, sous-assurance, …), plus particulièrement les éventuelles actions en responsabilité de l'assuré, ne soient pas abordés dans le projet. Faut-il rappeler que les enquêtes des associations de consommateurs ont notamment dénoncé l'incitation à la surconsommation d'assurances. Il est rappelé que la directive impose que tout intermédiaire assure ses responsabilités résultant de fautes professionnelles à raison d'au moins 1 mio d'€ par sinistre et 1,5 mio d'€ globalement pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année. ⁴ Le projet de loi réserve cette question à un règlement grand-ducal (Art. 105.2).

Le plus important est de **consigner par écrit** les recommandations des intermédiaires, car dans de nombreux cas de mauvais conseil, les assurés et leurs soutiens (notamment les associations de consommateurs) se heurtent au problème de preuve sans trace écrite. La preuve écrite devra constituer un incitant puissant à ce que notamment les courtiers se montrent réellement indépendants dans leur mission. La directive et le projet ouvrent cependant une échappatoire dangereuse en stipulant que les

³ Cour 18 novembre 1987, 27, 195.

⁴ Art. 4 (3) de la directive.

informations précontractuelles "peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande". (Art. 108-1.2) N'est-il pas trop facile pour l'intermédiaire de suggérer lui-même au futur assuré "de ne pas s'embarrasser de paperasse inutile"! Le projet devrait du moins imposer à l'intermédiaire l'obligation d'informer le consommateur qu'il a le droit de disposer de tous ses conseils par écrit et d'attirer son attention sur l'importance de l'écrit comme preuve (notice standard à contresigner par le consommateur). Cet écrit devrait aussi permettre de vérifier que l'intermédiaire a, comme professionnel de l'assurance, posé au candidat toutes les bonnes questions pour pouvoir évaluer ses exigences et besoins. L'ULC précise que la directive permet aux Etats membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes en matière d'obligations d'informations imposées aux intermédiaires. El est donc parfaitement loisible de renforcer les obligations du projet en matière de preuve écrite.

2. Pratiques du commerce

Le projet de loi renvoie pour la **téléphonie vocale** au projet de loi sur la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs qui prévoit que seuls peuvent être démarchés par téléphone les consommateurs ayant manifesté préalablement leur accord (système dit de opt-in).⁶ Les consommateurs seront donc protégés contre toute atteinte indésirée de leur sphère privée par voie téléphonique ce que l'ULC a vivement salué. Par contre, le démarchage par personne interposée (à domicile, sur les lieux de travail, ...) continue à échapper aux règles générales figurant dans la loi relative à la protection juridique du consommateur, à savoir notamment l'interdiction de principe de solliciter des engagements des consommateurs privés. Cette exclusion a été motivée comme suit par la Chambre de Commerce⁷: "Au Luxembourg, la loi sur le secteur des assurances ne prévoit pas de dispositions particulières en matière de démarchage. L'on peut cependant relever que la loi sur le secteur des assurances ainsi que des circulaires administratives réglementent en détail l'intermédiation et les procédés de distribution en matière d'assurances. L'exclusion des opérations d'assurances du champ d'application des dispositions relatives au démarchage est cependant primordiale pour le secteur des assurances. En effet, dans le cas contraire, des contraintes insupportables devront être respectées (contrat écrit très détaillé, faculté de renonciation au profit du consommateur) rendant littéralement impossible tout le système de distribution par les agents d'assurances. Pour couper court à toutes discussions à cet égard, et au vu du fait que le système de distribution par le biais des agents d'assurances est déjà à l'heure actuelle encadré par des règles précises ainsi que par un contrôle de qualité réalisé par une formation adéquate de ces agents, la Chambre de Commerce demande donc d'exclure expressément le secteur des assurances du champ d'application de la loi du 16 juillet

Cette justification, déjà rejetée en son temps par l'ULC, se réfère à un marché en vase clos contrôlé par les assureurs établis et leurs agents liés. Or, tel n'est plus du tout le cas si la concurrence accrue, notamment une présence renforcée de courtiers indépendants non tenus par les circulaires et formations relatives aux agents, a lieu comme promue par les directives communautaires dont celle relative à l'intermédiation en assurance. Les discussions d'autres Etats membres concernant la transposition, notamment en Allemagne⁸, ont mis le doigt sur des pratiques commerciales agressives de sociétés de courtage qui pourraient parfaitement nuire aux consommateurs luxembourgeois à défaut de restrictions strictes.

En conséquence, l'ULC demande pour tout démarchage en matière d'assurances la même règle de "opt-in" pour les consommateurs.

⁵ Voir considérant (19) de la directive.

⁶ Avis de l'ULC du 23 novembre 2004 sur le document parl. No 5389.

⁷ Avis du 6 février 1996 sur les modifications relatives à la loi relative à la protection juridique du consommateur.

^{8 &}quot;Strukturvertriebe: Wegen aggressiver Verkaufsmethoden gerieten manche Vermittlungsgesellschaften in der Vergangenheit des öfteren in die Kritik. Der Name erklärt sich aus dem Provisionssystem der Gesellschaften. Die Mitarbeiter müssen einen Teil ihrer Einkünfte direkt an ihre Vorgesetzten abtreten. Wer in der Hierarchie seines Unternehmens aufgestiegen ist, kann viel Geld verdienen, ohne selbst verkaufen zu müssen." (Handelsblatt, 14./15. 11. 2003).

3. Règlement extrajudiciaire

Le projet stipule que les intermédiaires informent les consommateurs avant la conclusion du contrat des "procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours." (Art. 108-1.e) Or, la directive impose bien plus d'obligations aux Etats membres, à savoir⁹:

- "Dépôt de plaintes: Les Etats membres veillent à mettre en place des procédures permettant aux clients et autres intéressés, notamment les associations de consommateurs, de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance et de réassurance. Dans tous les cas, les plaintes reçoivent réponse."
- "Règlement extrajudiciaire des litiges:
 - 1. Les Etats membres encouragent la mise en place de procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours en vue d'un règlement extrajudiciaire des litiges entre intermédiaires d'assurance et clients en faisant appel, le cas échéant, aux organes existants.
 - 2. Les Etats membres incitent ces organes à coopérer pour résoudre les litiges transfrontaliers."

Le projet de loi passe totalement sous silence ces obligations de transposition à charge de l'Etat en omettant notamment de donner une impulsion au **Médiateur en Assurance** établi conjointement par l'ULC et l'ACA. Ce système paritaire est réservé à l'heure actuelle aux litiges entre consommateurs privés et compagnies d'assurance.

Au plan national sont couvertes tant les assurances non-vie que -vie, mais au plan transfrontalier (FIN-NET) le Médiateur luxembourgeois ne pourra être saisi que de plaintes de consommateurs étrangers relatives à des assurances non-vie des assureurs luxembourgeois. Or, l'essentiel des contrats offerts par les assureurs luxembourgeois à l'étranger portent sur l'assurance-vie.

L'ULC demande instamment que la présente transposition permette d'élargir le champ de compétence du Médiateur aux intermédiaires d'assurance, et accorde une réelle attention des pouvoirs publics à ce système de médiation paritaire en lui conférant plus de visibilité ainsi que des moyens et pouvoirs accrus

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(22.2.2005)

Par lettre du 22 novembre 2004, Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

- 1. Le projet a pour objet de transposer en droit interne la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances.
- 2. En raison des divergences substantielles qui subsistent entre les dispositions nationales des différents Etats européens et qui entravent l'accès aux activités des intermédiaires d'assurance et de réassurance, le législateur européen a jugé important de remplacer la directive 77/92/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance, par la directive 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurances.
- 3. Rappelant les principes européens de libre prestation de services et celui de liberté d'établissement, les auteurs de la directive 2002/92/CE estiment que l'harmonisation des dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et relatives à l'immatriculation des intermédiaires en assurances ne peut que contribuer à l'achèvement du marché unique des services financiers, tout en renforçant la protection des consommateurs dans ce domaine.

⁹ Art. 10 et 11 de la directive.

- 4. Dans l'optique d'une harmonisation des exigences nationales requises dans les différents pays, la directive demande aux Etats membres d'immatriculer (enregistrer) tous les intermédiaires d'assurances et de soumettre leurs activités à des exigences professionnelles identiques (conditions de connaissances et d'honorabilité professionnelles, casier judiciaire vierge, assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tout le territoire de la Communauté, etc.).
- 5. En cas d'établissement ou de prestation de services dans un autre Etat membre pour la première fois par un intermédiaire, celui-ci sera tenu d'en informer au préalable les autorités compétentes de son pays d'origine.

Celles-ci vont à leur tour en informer les autorités compétentes de l'Etat d'accueil à condition que celui-ci le souhaite.

- 6. Afin de renforcer la protection des bénéficiaires des services fournis par les intermédiaires du secteur des assurances, le législateur européen demande aux Etats membres d'imposer un certain nombre d'informations préalables à fournir par ces professionnels avant la conclusion des contrats. Les informations à fournir concernent l'identité des intermédiaires, leurs participations dans des entreprises d'assurances, etc.
- 7. Pour finir, la directive demande aux Etats membres de prévoir une procédure permettant aux clients de déposer plainte contre les intermédiaires.
- 8. En droit luxembourgeois les activités du secteur des assurances sont à ce jour régies par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
 - 9. Ce texte réglemente notamment:
- le Commissariat aux Assurances, établissement public ayant entre autres pour mission de recevoir et d'examiner toute demande de personnes désirant s'établir au Luxembourg et requérant à ce titre l'agrément ministériel, afin de pouvoir accéder aux activités d'assurance;
- les entreprises d'assurances et de réassurance, l'accès aux activités d'assurance et de réassurance, les conditions d'exercice de ces activités;
- les conditions d'exercice des fonctions de dirigeants, agents et courtiers d'assurances;
- le libre établissement et la libre prestation de services des intervenants du secteur dans un autre Etat que leur Etat d'origine où ils sont agréés;
- certaines branches spécifiques d'assurance (dispositions spéciales, par exemple: crédit, protection juridique, assurance-vie, etc.).
- 10. La transposition de la directive 2002/92/CE en droit interne implique une modification de la loi modifiée de 1991, mais ne nécessite pas une refonte totale de ce texte.
- 11. En effet, la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances garantit à ce jour déjà à suffisance les principes communautaires de libre prestation de services et de libre établissement, tout en les assortissant des garanties et conditions nécessaires eu égard aux spécificités du secteur:
- obligation pour les intervenants du secteur de disposer d'un agrément ministériel préalable;
- vérification de leurs connaissances professionnelles sur base de titres et d'expérience, voire sur base d'épreuves écrites de vérification des connaissances;
- fourniture d'un extrait du casier judiciaire;
- notification d'un certain nombre d'informations au Commissariat aux Assurances lors d'opérations transfrontalières par l'entreprise d'assurance ou par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.
- 12. La transposition de la directive dans notre législation nationale implique ainsi les modifications suivantes:
- intégration de la notion d'intermédiation en assurance dans notre législation nationale et définition d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires, à savoir les sous-courtiers d'assurances;
- création d'un registre accessible à distance par le public et comprenant tous les intermédiaires dûment agréés;

- élargissement de la protection du consommateur par l'introduction de nouvelles exigences en matière d'informations précontractuelles;
- élargissement des missions du Commissariat aux Assurances en vu de lui permettre de recevoir les plaintes et réclamations contre les intermédiaires d'assurances.

1. Introduction du concept d',,intermédiaire d'assurances" dans notre législation et définition d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires

13. Reprenant les définitions européennes, le législateur luxembourgeois entend regrouper sous les termes "intermédiation en assurance ou réassurance, intermédiaires en assurance ou réassurance" de manière globale les activités spécifiques du secteur, voire les personnes physiques ou morales qui exercent ces activités spécifiques du secteur.

Il les distingue ainsi clairement des dirigeants des entreprises du secteur des assurances.

- 14. On entend ainsi par intermédiation en assurances, toute activité consistant à présenter ou à proposer des contrats d'assurances ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.
- 15. Agents et courtiers en assurances et réassurances, les deux catégories d'intervenants du secteur d'ores et déjà définies dans la loi modifiée de 1991, peuvent donc désormais être qualifiés d'intermédiaires en assurances ou réassurances.
- 16. De fait, ces nouvelles définitions dues à la transposition de la directive, n'impliquent pas de modifications quant à l'exercice des activités de ces intervenants.
- 17. Le législateur luxembourgeois profite en outre de la modification de la loi modifiée de 1991 pour consacrer légalement la fonction de sous-courtier, personne physique travaillant sous la responsabilité d'un courtier, dirigeant la société de courtage.
- 18. Les modifications législatives proposées n'engendrant pas de changements fondamentaux, la Chambre des Employés Privés n'a pas d'objections à formuler, sauf la remarque suivante:

Il résulte de l'article 2, points 3 et 4 de la directive 2002/92/CE, que les activités consistant à présenter ou à proposer des contrats d'assurances/réassurances ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, ne sont pas à qualifier d'activités d'intermédiation en assurance, lorsqu'elles sont exercées par une entreprise d'assurance ou par un salarié d'une entreprise d'assurance.

Le législateur luxembourgeois entend ne pas transposer la deuxième exception, c'est-à-dire celle qui exclut la qualification d'activité d'intermédiation en assurances lorsque l'activité est effectuée par un salarié d'une entreprise d'assurance, sans pour autant clairement justifier ce choix, choix a priori non conforme à la définition posée par la directive.

Dans la mesure où selon notre définition nationale (aussi bien actuelle que future), l'agent d'assurance peut travailler aussi bien sous le statut de travailleur salarié que sous celui de travailleur indépendant pour le compte d'une entreprise d'assurance/réassurance, la transposition des deux exceptions de la directive aurait en effet contraint le législateur luxembourgeois à modifier la définition de l'agent.

La CEPL estime qu'une explication quant à ce point devrait figurer dans le commentaire des articles du projet de loi.

2. Inscription obligatoire des intermédiaires agréés dans un registre tenu par le Commissariat aux Assurances

- 19. Tous les intermédiaires d'assurances agréés au Luxembourg, ainsi que ceux agréés dans un autre Etat membre et désirant s'établir au Luxembourg ou y prester des services sous le régime de la libre prestation de services, doivent désormais être inscrits sur un registre tenu par le Commissariat aux Assurances; ce registre sera accessible au public par voie électronique.
- 20. La CEPL approuve cette nouveauté qui favorise la transparence du secteur, transparence de plus en plus importante dans la mesure où les services transfrontaliers ne cessent d'accroître.

3. Les nouvelles obligations précontractuelles à charge des intermédiaires

- 21. Avant la conclusion d'un nouveau contrat, voire avant la modification ou avant le renouvellement d'un contrat, tout intermédiaire aura l'obligation de fournir au client des informations telles que:
- son identité et adresse;
- le registre dans lequel il est immatriculé;
- toute participation directe ou indirecte de plus de 10% dans une entreprise d'assurance;
- les procédures de recours et de plainte à disposition des clients;
- le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille, etc.

Les informations seront fournies sur papier ou tout autre support de papier durable, de manière claire, exacte et compréhensible, et dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue entre parties.

Les auteurs du projet de loi n'innovent pas par rapport à la directive.

22. Les présents changements contribueront à augmenter la sécurité juridique des transactions du secteur des assurances. De ce fait, la CEPL ne peut qu'approuver les nouvelles obligations d'informations précontractuelles à charge des intermédiaires.

4. Une nouvelle mission pour le Commissariat aux Assurances

- 23. Le Commissariat aux Assurances sera désormais compétent pour recevoir et examiner les plaintes et réclamations des preneurs d'assurances ou de tout autre intéressé, contre toutes les personnes physiques et morales visées par la loi modifiée de 1991 dans sa future version.
- 24. Notre Chambre professionnelle félicite le législateur luxembourgeois d'aller au-delà de la directive en permettant les plaintes non seulement contre les intermédiaires, mais également contre les entreprises d'assurances elles-mêmes.
- 25. La CEPL est néanmoins d'avis qu'il y aurait lieu de stipuler dans le futur texte de loi, l'obligation pour le Commissariat aux Assurances de répondre aux plaintes et réclamations endéans un certain délai, la directive exigeant en son article 10 que "Dans tous les cas, les plaintes reçoivent réponse."

*

26. Sous réserve des observations formulées, la Chambre des Employés Privés marque son accord avec le présent projet de loi.

Luxembourg, le 22 février 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

*Le Président,*Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5409/04

Nº 5409⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Par dépêche du 25 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique pour avis. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. Le dossier était complété par un tableau des correspondances. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 16 février 2005. Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de l'Union luxembourgeoise des consommateurs sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du 9 mars 2005.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, transposition qui doit se faire moyennant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Du fait que la législation luxembourgeoise vise depuis 1853 les intermédiaires d'assurances, la transposition de la directive 2002/92/CE n'innove pas fondamentalement en droit luxembourgeois. Les changements à noter concernent la création d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires (les sous-courtiers d'assurances), la création d'un registre accessible à distance renseignant tous les intermédiaires agréés, l'obligation faite aux intermédiaires de fournir aux clients certaines informations précontractuelles, l'extension de la mission du Commissariat aux assurances qui sera chargé dorénavant de recevoir et de traiter les réclamations et plaintes dirigées contre les intermédiaires et contre les entreprises d'assurances – ce dernier volet permettant d'aller au-delà des obligations résultant de la transposition pure et simple de la directive. Enfin, les auteurs du projet de loi procèdent à un remodelage de la partie IV de la loi modifiée du 6 décembre 1991.

.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'énumération des missions du Commissariat aux assurances, faite par l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, doit être complétée afin que le Commissariat puisse recevoir et examiner les réclamations et plaintes des assurés "contre toute personne physique et morale visée par la présente loi", texte qui concerne aussi bien les intermédiaires en assurances que les entreprises d'assurances elles-mêmes, ces deux catégories de personnes étant visées par la partie IV remodelée de la loi de 1991. Les auteurs du projet de loi élargissent donc le cadre de la directive, qui ne vise quant à elle que les intermédiaires; le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette innovation, d'autant plus que le Commissariat traite déjà maintenant les plaintes et réclamations qui lui sont adressées par des particuliers contre des entreprises d'assurances. L'intervention actuellement bénévole du Commissariat pourra à l'avenir se réclamer de l'autorité de la loi.

Article 2

Le Commissariat aux assurances recevra à l'avenir des renseignements confidentiels au sujet des intermédiaires, soit par ces personnes elles-mêmes, soit par les autorités de contrôle d'autres Etats

membres de l'Union européenne. Le caractère confidentiel de ces informations doit être préservé au même titre que celles énumérées à l'article 15, point 3, de la loi de 1991. Cette mesure trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 3

A son tour, le Commissariat aux assurances doit être en mesure de communiquer à des autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne des informations confidentielles sur les intermédiaires qui sont en sa possession, par exception à son devoir général de discrétion et sans enfreindre pour autant son obligation au secret. Cette mesure ne suscite pas d'observation, d'autant plus que des informations communiquées par le Commissariat à une autorité déterminée ne peuvent être transmises par cette dernière à une tierce personne qu'avec l'accord explicite du Commissariat.

Article 4

Tout en pouvant se déclarer d'accord avec l'agencement que proposent les auteurs du projet de loi pour la Partie IV, le Conseil d'Etat préférerait néanmoins modifier la place faite au "Chapitre 3 – Dispositions communes" en le transformant en chapitre 1er, le chapitre 1er actuel "Les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances" devenant ainsi le chapitre 2, et le chapitre 2 actuel "Les intermédiaires d'assurances et de réassurances" devenant le chapitre 3. Par voie de conséquence, la numérotation des articles 110 et 111, d'un côté, et, de l'autre, des articles 103 à 109-4 devrait évidemment être adaptée elle aussi; les références à ces articles seraient alors à mettre à jour.

Ce réarrangement aurait l'avantage de placer sous l'œil du lecteur d'abord les dispositions générales et communes, concernant les deux catégories – entreprises et intermédiaires –, et de traiter ensuite seulement dans deux chapitres distincts des règles particulières qui s'appliquent à chacune de ces deux catégories.

Ad article 103

Ce texte reprend en substance celui des articles 103 à 105 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, mais en se remettant à un règlement grand-ducal pour fixer plus précisément les conditions d'agrément ainsi que le niveau et le mode de contrôle des connaissances professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle des dirigeants des entreprises d'assurances. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle suivant laquelle "l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail" (Cour constitutionnelle, Arrêt 15/02 du 3 janvier 2003). La loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution, 2. création d'un article 108*bis* nouveau de la Constitution abonde dans le même sens. L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose en effet dorénavant que "dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi".

Concernant la disposition sous examen, il y a lieu de constater que la loi abandonne au pouvoir réglementaire la fixation des conditions d'agrément des dirigeants d'entreprises d'assurances, sans tracer au moins les fins du règlement grand-ducal à prendre et sans en spécifier les conditions et les modalités de mise en œuvre. Comme l'agrément de dirigeants d'entreprises d'assurances rentre dans les prévisions de l'article 11(6) de la Constitution qui réserve au seul pouvoir législatif l'établissement de restrictions à la liberté de commerce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions afférentes du texte sous examen en attendant une proposition de texte des auteurs du projet de loi tenant compte des exigences constitutionnelles précitées.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à remarquer que si le réarrangement des chapitres 1er à 3 proposé ci-dessus était accepté par les auteurs du projet de loi, le dernier alinéa de l'article 103 deviendrait superflu.

Ad article 104

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte de cet article, mais suggère d'éliminer dans le texte du point 6 la parenthèse et son contenu, cette tentative d'explication de la notion de

l',,intermédiaire" étant superflue puisque le point 5 qui le précède immédiatement fournit la définition en question, en combinaison avec les points 3 et 4. Par ailleurs, les notions d'agent, de courtier d'assurances et de sous-courtier d'assurances sont définies sous les points 7 à 9 de ce même article.

Ad article 104-1

Le Conseil d'Etat suggère de lire le texte de cet article comme suit:

"Sans préjudice ... il est interdit à tout intermédiaire de faire ou de tenter de faire des opérations d'assurances ...".

Ad article 105

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte de cet article en demandant toutefois la suppression de la parenthèse avec son contenu qui figure au paragraphe 2. Il doit néanmoins s'opposer formellement au paragraphe 3 qui prévoit que le programme et les modalités de l'épreuve d'aptitude professionnelle sont fixés par règlement grand-ducal. Compte tenu du fait que la réussite à cette épreuve est une condition de l'agrément, le Conseil d'Etat tient à rappeler que si l'article 11 de la Constitution autorise le législateur à émettre des restrictions à la liberté de commerce, ces mesures doivent cependant être claires et précises. Il ne suffit en effet pas de confier à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'examen ainsi que de ses modalités, mais il faudra bien plus énumérer ou pour le moins décrire les matières sur lesquelles portera l'épreuve d'aptitude dans la loi même. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet les arrêts 15/02 du 3 janvier 2003 et 17/02 du 7 mars 2003 de la Cour constitutionnelle aux termes desquels il est satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se limite à tracer les principes directeurs tout en déléguant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail et renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de l'article 103. Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur quels critères le ministre se basera pour dispenser certains candidats de l'épreuve d'aptitude. Aux fins d'éviter tout arbitraire en la matière, ces critères devraient pour le moins être précisés.

Quant au paragraphe 5, le Conseil d'Etat relève que la dispense d'agrément pour des personnes offrant des services d'intermédiation pour certains contrats d'assurances complémentaires à d'autres produits ou services peut être soumise à une modulation quant à la fixation de la durée et du niveau de primes maxima. Les primes en question ne peuvent pas dépasser le maximum de 500 euros et la durée totale du contrat d'assurances, reconductions éventuelles comprises, ne peut pas être supérieure à cinq ans, ceci en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, lettre f), de la directive à transposer. Le règlement grand-ducal prévu doit donc respecter un cadre assez strict et prédéterminé.

Ad article 106

Sans observation.

Ad article 106-1

Le Conseil d'Etat doute de l'opportunité de subdiviser cet article en paragraphes, alors que sur cinq paragraphes prévus, quatre ne comportent qu'un seul alinéa et un en comporte trois. La lisibilité du texte ne se perdrait pas s'il n'y avait qu'une subdivision en alinéas.

Au paragraphe 1er (alinéa 1 selon le Conseil d'Etat), la mention ,... personnes physiques ou morales, ... peut être abandonnée, la définition du courtier résultant de l'article 104, point 8.

Ad article 106-2

Sans observation, si ce n'est la mise en question de la subdivision en paragraphes (quatre alinéas divisés en trois paragraphes).

Ad article 106-3

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'intention des auteurs du projet de loi de permettre le cumul des activités du courtier d'assurances avec celles du courtier de réassurances sur simple déclaration de volonté du courtier, il estime cependant que le texte proposé risque d'introduire une certaine ambiguïté en ce qu'il fait dépendre la validité du cumul d'une demande préalable. Pour cette raison, il suggère le texte suivant:

"Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement d'assurances et de réassurances." Le Conseil d'Etat doute par ailleurs de la nécessité de subdiviser cet article de deux alinéas en deux paragraphes.

Ad article 107
Sans observation.

Ad article 108

Cet article transpose fidèlement les règles contenues dans l'article 12 de la directive à transposer, article qui se rapporte aux "Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance". Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat doute qu'il soit de nature à répondre aux espoirs qui sont placés dans ce texte. Les formules très générales employées et le manque de précision en résultant risqueront d'engendrer de nombreux recours en justice. En effet, les règles imposées par ce paragraphe reposent en dernière instance sur les connaissances professionnelles du courtier – qu'un client ordinaire ne sera pas en mesure d'apprécier. A noter que les "exigences professionnelles" sont réglées par la directive 2002/92/CE dans son article 4 qui est destiné à donner aux Etats membres les orientations nécessaires pour fixer les conditions exigées en matière de connaissances et d'aptitude en fonction de l'activité de l'intermédiaire. La prescription d'une méthode de travail déterminée (analyse d'un certain nombre de contrats offerts sur le marché) devrait donc figurer, avec les précisions nécessaires, soit à l'article 105, soit aux articles 106 et 106-1. En abandonnant à l'intermédiaire la décision sur le nombre de contrats à analyser pour atteindre le degré d'information suffisant adapté aux besoins du client, le projet de loi ne permettra pas pour autant au client de juger si le nombre des contrats pris en considération par l'intermédiaire est "suffisant" ou non, ce qui donnera au client non satisfait (pour quelque raison que ce soit) un moyen de recours facile. En dernière analyse, l'imprécision du texte du projet de loi appellera l'intervention du juge.

S'il n'est donc pas contestable que les auteurs du projet de loi transposent, en le reprenant textuellement, le paragraphe 2 de l'article 12 de la directive 2002/92/CE, l'exigence de fonder l'analyse de l'intermédiaire sur un "nombre suffisant" de contrats offerts sur le marché n'est pas de nature à renforcer la protection du consommateur; au contraire, l'indétermination allant de pair avec le terme de "suffisant" créera une insécurité juridique qui ne sera en fin de compte ni dans l'intérêt du consommateur, ni dans celui de l'intermédiaire.

Ad article 108-1

Sans observation.

Ad article 108-2

Les règles fixées par cet article sont destinées à renforcer la protection du client. Elles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 109

Le Conseil d'Etat relève que la volonté de l'autorité de contrôle d'un Etat membre de se faire notifier l'intention d'un agent ou courtier d'établir une succursale sur son territoire est signalée à la Commission (article 6, alinéa 1 de la directive) et que la Commission en avise les autres Etats membres. Le Commissariat n'est donc obligé de notifier automatiquement toute demande en établissement d'une succursale en dehors du Grand-Duché qu'à ceux des Etats qui en ont fait la demande auprès de la Commission.

Ad article 109-1

Contrairement au système "établissement au départ du Luxembourg dans un autre Etat membre" réglé par l'article 109, le système inverse "établissement en territoire luxembourgeois au départ d'un autre Etat membre" est réglé pour ce qui est de l'information qui doit passer directement d'une autorité de contrôle à l'autre: le Commissariat luxembourgeois doit être saisi par l'autorité de contrôle de l'Etat dans lequel est établi le courtier ou l'agent qui entend établir une succursale au Luxembourg. Il est vrai que cette obligation de notification n'est qu'indirecte: le courtier ou l'agent ne sera autorisé à commencer l'exercice de ses activités qu'après notification par son autorité de contrôle nationale.

Ad articles 109-2 et 109-3

Ces deux articles, qui s'appliquent à l'hypothèse du simple exercice d'activités d'agent ou de courtier sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dans lequel ils ont été agréés, sont le pendant des articles 109 et 109-1 qui concernent l'établissement d'une succursale dans un Etat membre différent de l'Etat qui a accordé l'agrément.

Ad articles 109-4, 110 et 111

Sans observation.

Pour les articles 109-1, 109-3 et 110, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de les subdiviser en paragraphes.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'Etat ne pourra en aucun cas s'accommoder d'une entrée en vigueur rétroactive. Aussi recommande-t-il vivement aux auteurs du projet de s'en tenir au droit commun en la matière. L'article 7 est dès lors à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5409/05

Nº 5409⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.5.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements sont proposés en réponse aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat et que la Commission des Finances et du Budget estime justifiées.

Je vous joins, à titre indicatif, le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Finances et du Budget.

Amendement 1:

A l'article 103, il est proposé de remplacer les 2e et 3e alinéas actuels par le texte suivant:

"Pour être agréées, les personnes visées ci-avant doivent justifier des connaissances professionnelles requises et de la moralité et de l'honorabilité professionnelle ainsi qu'être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de prouver leurs connaissances professionnelles, les candidats sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur les principes généraux de la gestion d'entreprises, la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Une dispense de l'épreuve d'aptitude peut être accordée par le Ministre aux candidats

 présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurances

ou

justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances, de réassurances ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurances.".

L'article 103 aura donc la teneur suivante:

"Art. 103.– Les directeurs des entreprises luxembourgeoises et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréées, les personnes visées ci-avant doivent justifier des connaissances professionnelles requises et de la moralité et de l'honorabilité professionnelle ainsi qu'être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de prouver leurs connaissances professionnelles, les candidats sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur les principes généraux de la gestion d'entreprises, la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Une dispense de l'épreuve d'aptitude peut être accordée par le Ministre aux candidats

 présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurances

ou

justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances, de réassurances ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Les exigences professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle doivent être constamment remplies.

Les articles 110 et 111 sont applicables aux personnes visées à l'alinéa 1er. ".

Amendement 2:

Le 1er alinéa du point 3 de l'article 105 est modifié comme suit:

"3. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, ainsi que pour les courtiers d'assurances, les principes généraux de la gestion d'entreprises. dont Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.".

Remarques supplémentaires:

Il y a, d'autre part, lieu de procéder aux ajustements techniques suivants:

A l'article 106-2: suite à la suppression, suggérée par le Conseil d'Etat, de la mention "personnes physiques ou morales" au 1er alinéa de l'article 106-1, cette mention est également supprimée au 1er alinéa de l'article 106-2.

A l'article 109-3: suite à la suppression de la subdivision en paragraphes à l'article 109-3, la mention "visé au point 1.", figurant à l'alinéa 2, est remplacée par "visé au 1er alinéa".

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Lucien WEILER

*

No 5409

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

- **Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après désignée par la "Loi") est ajouté un point 7., libellé comme suit:
 - "7. de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi."
- **Art. 2.–** A l'article 15, point 3, de la Loi est inséré un tiret supplémentaire après le premier tiret de la teneur suivante:
 - "— pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance et son exercice, ou"
 - Art. 3.- L'article 15, point 4, de la Loi est complété afin de prendre la teneur suivante:
 - "4. Les points 1 et 3 du présent article ne font pas obstacle à l'échange et à la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger entre le Commissariat et:
 - les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
 - les banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires et, le cas échéant, les autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement,
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances et de réassurances, des intermédiaires en assurances et d'autres procédures similaires, et
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances, de réassurances, des autres établissements financiers et des intermédiaires en assurances,
 - les actuaires indépendants des entreprises d'assurances exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation et de fonds de garantie, du Bureau Luxembourgeois, du Fonds Commun de Garantie Automobile et du Pool des risques aggravés, des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, à condition que les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au point 1 du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations au Commissariat.

Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et d'intermédiaires en assurances et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord."

Art. 4.– La partie IV de la Loi est remplacée par les dispositions qui suivent:

"PARTIE IV

Les dirigeants et les intermédiaires d'assurances

Chapitre 1 – Les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances

Art. 103.– Les directeurs des entreprises luxembourgeoises et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers doivent être agréés par le ministre.

Les conditions d'agrément sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine, pour les personnes visées à l'alinéa 1er, le niveau et le mode de contrôle de leurs connaissances professionnelles et des conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle.

Pour être agréées, les personnes visées ci-avant doivent justifier des connaissances professionnelles requises et de la moralité et de l'honorabilité professionnelle ainsi qu'être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de prouver leurs connaissances professionnelles, les candidats sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur les principes généraux de la gestion d'entreprises, la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Une dispense de l'épreuve d'aptitude peut être accordée par le Ministre aux candidats

 présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurances

ou

justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances, de réassurances ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Les exigences professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle doivent être constamment remplies.

Les articles 110 et 111 sont applicables aux personnes visées à l'alinéa 1er.

Chapitre 2 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 104.— Aux fins du présent chapitre et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- 1. "intermédiation en assurances", toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 2. "intermédiation en réassurances", toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

3. "intermédiaire d'assurances", toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;

- 4. "intermédiaire de réassurances", toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
- 5. "intermédiaire", toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 3) et 4);
- 6. "intermédiaire luxembourgeois", tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
- 7. "agent", toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement.
 - Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8. "courtier d'assurances", toute personne physique dirigeant une société de courtage en assurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises d'assurances, servent d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elles représentent et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 9. "sous-courtier d'assurances", toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 10. "courtier de réassurances", toute personne physique dirigeant une société de courtage en réassurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises de réassurances, servent d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurances;
- 11. "Etat membre", un Etat membre de l'Espace Economique Européen;
- 12. "Etat membre d'origine"
 - lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;
 - lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 13. "Etat membre d'accueil", l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 14. "autorité compétente", l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.
- **Art. 104-1.** Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à tout intermédiaire de faire ou de tenter de faire des opérations d'assurances pour compte de tiers au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, s'il n'est pas préalablement agréé par le ministre.
- **Art. 105.–** 1. Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage en assurances et en réassurances.

L'agrément ne peut être délivré à ces personnes morales qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une personne physique, elle-même titulaire d'un agrément pour l'activité exercée par ces personnes morales. 2. Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises. Elles doivent en outre être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et se proposer d'exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément des courtiers d'assurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle [dans la mesure et] d'après les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Les conditions ci-dessus doivent être constamment remplies.

3. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, ainsi que pour les courtiers d'assurances, les principes généraux de la gestion d'entreprises. dont-Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou de leur expérience professionnelle.

- 4. L'exercice de l'activité de courtier d'assurances et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier d'assurances ou de sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.
- 5. Un règlement grand-ducal peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.
- **Art. 106.–** 1. Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2. Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement grand-ducal peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3. Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

4. Le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

- 5. Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.
- **Art. 106-1.** Les courtiers d'assurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage en assurances ou d'un courtier en assurances, agréés conformément à l'alinéa précédent.

Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances, respectivement de sous-courtier d'assurances.

Pour les courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier d'assurances.

Pour les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances sous la responsabilité duquel il travaille, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 106-2.— Les courtiers de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises de réassurances.

Il est interdit à tout courtier de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers de réassurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

Art. 106-3.— Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement d'assurances et de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances.

Art. 107.– Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 ou autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement grand-ducal.

Le retrait d'agrément volontaire ou à titre de sanction entraîne la radiation d'office du registre.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace Economique Européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

- **Art. 108.–** 1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:
- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.
- 2. En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le sous-courtier d'assurances et, le cas échéant, le courtier d'assurances sont tenus d'indiquer au client le nom de la société de courtage en assurances pour laquelle ils travaillent.
- 3. Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.
- 4. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurances déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.
- 5. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.
 - Art. 108-1.— 1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.
- 2. Par dérogation au point 1. a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
- 3. En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
- **Art. 108-2.** 1. Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance, régi par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, que le preneur d'assurances verse à l'intermédiaire sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

- 2. Lorsque les fonds visés au point 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.
- Art. 109.– 1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle est dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

- 2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.
- 3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-1.– Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-2.– 1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

- 2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.
- 3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-3.— Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-4.— Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 110 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 3 – Dispositions communes

Art. 110.– Le Commissariat est chargé de la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie.

Il instruit les demandes d'agrément de ces personnes et présente toutes observations et avis au ministre.

En vue d'exercer sa surveillance, le Commissariat peut se faire délivrer tous documents et toutes pièces utiles par les intermédiaires luxembourgeois et, le cas échéant, par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des mêmes personnes et, le cas échéant, dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes. Il peut enfin s'entourer de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

Art. 111.– 1. Sans préjudice de sanctions pénales, les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toute infraction à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme:
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'intermédiaire, personne morale.
- Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.
- 2. Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées aux articles 103 et 105 si elles ne remplissent plus les conditions d'agrément ou d'exercice telles que définies dans les articles précédents ou si elles manquent gravement aux dispositions de la présente loi ou d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3. Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103 et 105 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond."

Art. 5.– A l'article 113 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, l'énumération des intermédiaires d'assurances est complétée par le terme "sous-courtier" à insérer entre les termes "... courtier ..." et "... et en général ..." et l'article est modifié en outre par l'ajout des termes "et à l'article 105" à insérer entre les termes "... à l'article 103 ..." et "... de la présente loi ...".

Art. 6.– Les agréments accordés à des intermédiaires d'assurances avant le 1er septembre 2000 restent acquis à leurs bénéficiaires. Leur inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est opérée d'office.

Il en va de même pour les intermédiaires agréés entre le 1er septembre 2000 et l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant que ces intermédiaires justifient des conditions d'agrément et d'exercice exigées par la présente loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5409/06

Nº 54096

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2005)

Le Conseil d'Etat, après avoir émis le 3 mai 2005 son avis relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, a été saisi de deux amendements par une dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 mai 2005 qui se fonde sur l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Les deux amendements, proposés sur initiative de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés, constituent la réponse de cette commission aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'égard du texte initial des articles 103 et 105 du projet de loi.

Amendement 1

Suite au constat du Conseil d'Etat que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, le législateur peut s'en remettre au pouvoir réglementaire pour la mise en œuvre des détails si la loi a au moins tracé les grands principes des matières réservées que le législateur entend abandonner au pouvoir réglementaire, et que le législateur se devait donc de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'agrément des dirigeants d'entreprises d'assurances, la commission compétente de la Chambre des députés propose un texte qui non seulement indique la finalité de l'agrément (contrôle des connaissances professionnelles, de la moralité et de l'honorabilité professionnelle), mais qui met en place une épreuve d'aptitude, tout en indiquant les matières sur lesquelles portera le contrôle des connaissances. Ce n'est que la fixation détaillée du programme et des modalités de l'épreuve qui reste abandonnée au règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte des trois nouveaux alinéas proposés par l'amendement, y compris celui qui définit les conditions suivant lesquelles le ministre peut dispenser un candidat de l'épreuve d'aptitude.

Amendement 2

Alors que le texte initial avait abandonné à un règlement grand-ducal la définition intégrale du programme et des modalités de l'épreuve d'aptitude à laquelle doivent se soumettre les courtiers d'assurances en vue d'obtenir l'agrément ministériel, le Conseil d'Etat avait évoqué à l'égard de cette solution les mêmes arguments qu'il avait fait valoir à l'encontre de celle retenue pour l'article 103.

Le texte de l'amendement apporte les précisions nécessaires sur les matières sur lesquelles portera l'épreuve d'aptitude, de sorte que le pouvoir réglementaire peut être chargé sans problème formel de la mise en place du programme détaillé et des modalités de l'épreuve d'aptitude.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte de l'amendement, de même qu'avec les deux ajustements techniques du texte du projet de loi, proposés par la commission compétente de la Chambre des députés à l'égard des articles 106-2 et 109-3.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5409/07

Nº 5409⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(22.6.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 29 novembre 2004, le Ministre du Trésor et du Budget a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un tableau de transposition de la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 20 janvier 2005 et par l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) le 16 février 2005. La Chambre de Travail et la Chambre des Employés Privés ont rendu leurs avis respectivement les 18 et 22 février 2005.

Le 9 décembre 2004, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Finances et du Budget. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné le rapporteur en la personne de Monsieur Lucien Thiel.

L'avis du Conseil d'Etat, rendu le 3 mai 2005, a été examiné lors de la réunion du 12 mai 2005. A la suite de cet examen, la Commission a soumis une série d'amendements au Conseil d'Etat le 13 mai 2005.

Au cours de la réunion du 22 juin 2005, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 juin 2005 et adopté le présent projet de rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le présent projet de loi vise à transposer, dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

Cette directive a pour objet d'organiser le marché intérieur des intermédiaires d'assurances, notamment en leur permettant de fournir leurs services en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen. En outre, la directive se propose de renforcer la protection des preneurs d'assurances en imposant des conditions financières, d'assurance ou de garanties aux intermédiaires ainsi qu'en accentuant les obligations d'informations précontractuelles à l'égard de leurs clients.

La directive établit également l'obligation pour les Etats membres d'enregistrer les intermédiaires d'assurances et de soumettre leur activité, en sus des conditions précitées, à des conditions de connaissances et d'honorabilité professionnelles.

Du fait que la législation luxembourgeoise reconnaisse, depuis 1853 déjà, les intermédiaires d'assurances, la transposition de la directive 2002/92/CE n'entraîne pas, comme c'est le cas pour certains Etats membres, des changements profonds dans l'organisation des professions d'intermédiation d'assurance. En fait, la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances soumet déjà les agents et courtiers d'assurances à l'obligation d'un agrément ministériel préalable, essentiellement national. La transposition des dispositions de la directive 2002/92/CE dans la législation luxembourgeoise modifie les dispositions relatives aux intermédiaires d'assurances contenues dans la loi susmentionnée.

Vu qu'au Luxembourg les connaissances professionnelles des candidats agents ou courtiers sont déjà vérifiées soit sur base de titres et d'expérience, soit sur base d'épreuves écrites, et comme l'honorabilité professionnelle est déjà vérifiée, notamment au regard de l'extrait du casier judiciaire du candidat et qu'aujourd'hui déjà une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle est demandée aux courtiers d'assurances, la présente loi n'introduit que peu de nouveautés dans le droit national.

Les changements envisagés portent entre autres sur la création d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires, à savoir les sous-courtiers d'assurances, et la création d'un registre accessible à distance renseignant tous les intermédiaires agréés. En plus, ces intermédiaires vont être obligés de fournir aux clients certaines informations précontractuelles. Une autre modification concerne l'extension de la mission du Commissariat aux Assurances. Ce dernier sera chargé dorénavant de recevoir et de traiter les réclamations et plaintes dirigées non seulement, comme l'exige la directive, contre les intermédiaires d'assurances, mais également contre les entreprises d'assurances.

Enfin, dans le but de permettre une meilleure lisibilité du texte, la partie IV de la loi modifiée du 6 décembre 1991 fera l'objet d'un remodelage.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat a formulé des oppositions formelles quant aux articles 103 et 105. La Commission, après avoir examiné l'avis de la Haute Corporation, a estimé que les oppositions formelles sont justifiées et a décidé unanimement d'amender les deux paragraphes auxquels le Conseil d'Etat s'est formellement opposé.

Concernant les autres dispositions du projet de loi, le Conseil d'Etat a formulé certaines remarques, voire a suggéré certaines modifications et précisions. La Commission a tenu compte des observations et propositions de la Haute Corporation (voir commentaire des articles ci-dessous).

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er complète l'énumération des missions du Commissariat aux Assurances, faite par l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, afin que le Commissariat puisse recevoir et examiner les réclamations et plaintes des assurés "contre toute personne physique et morale visée par la présente loi", texte qui concerne aussi bien les intermédiaires en assurances que les entreprises d'assurances elles-mêmes.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article ne suscite pas d'observations particulières.

Article 3

Cet article qui n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat, complète l'article 15 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 en élargissant aux intermédiaires le domaine de l'échange et de la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger avec des autorités ou d'autres personnes déterminées.

Article 4

L'article 4 remplace l'actuelle partie IV de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en insérant un chapitre pour les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances et un chapitre relatif aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat préconise un réarrangement de l'article 4 qui consiste à faire figurer au début de cet article les dispositions communes, actuellement reprises au chapitre 3 du libellé concerné, afin de traiter d'abord des dispositions communes aux dirigeants et intermédiaires d'assurances pour passer ensuite aux dispositions spécifiques relatives à chacune de ces deux catégories de personnes.

La Commission a décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de laisser le corps de l'article 4 dans sa forme actuelle.

Ad Article 103

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions prévues à l'article 103 du projet de loi sous rubrique. Dans son avis du 3 mai 2005, la Haute Corporation raisonne comme suit: "Concernant la disposition sous examen, il y a lieu de constater que la loi abandonne au pouvoir réglementaire la fixation des conditions d'agrément des dirigeants d'entreprises d'assurances, sans tracer au moins les fins du règlement grand-ducal à prendre et sans en spécifier les conditions et les modalités de mise en oeuvre. Comme l'agrément de dirigeants d'entreprises d'assurances rentre dans les prévisions de l'article 11(6) de la Constitution qui réserve au seul pouvoir législatif l'établissement de restrictions à la liberté de commerce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions afférentes du texte sous examen ... ".

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget a adopté à l'unanimité l'amendement ci-après, qui permet de tenir compte des exigences constitutionnelles précitées.

A l'article 103, il est proposé de remplacer les 2e et 3e alinéas actuels par le texte suivant:

"Pour être agréées, les personnes visées ci-avant doivent justifier des connaissances professionnelles requises et de la moralité et de l'honorabilité professionnelle ainsi qu'être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de prouver leurs connaissances professionnelles, les candidats sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur les principes généraux de la gestion d'entreprises, la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Une dispense de l'épreuve d'aptitude peut être accordée par le Ministre aux candidats

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurances
 - ои
- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances, de réassurances ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurances.".

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement, "y compris celui qui définit les conditions suivant lesquelles le ministre peut dispenser un candidat de l'épreuve d'aptitude."

Ad Article 104

Cet article contient des définitions provenant en majorité de la directive 2002/92/CE et applicables au seul chapitre ayant trait aux intermédiaires.

En ce qui concerne le texte du point 6 de l'article 104, le Conseil d'Etat propose d'y éliminer la parenthèse et son contenu.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Ad Article 104-1

Pour l'article 104-1, le Conseil d'Etat propose une reformulation du texte.

La Commission a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Ad Article 105

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 105 qui prévoit que le programme et les modalités de l'épreuve d'aptitude professionnelle sont fixés par règlement grand-ducal. Compte tenu du fait que la réussite à cette épreuve est une condition de l'agrément, le Conseil d'Etat rappelle que si l'article 11 de la Constitution autorise le législateur à émettre des restrictions à la liberté de commerce, ces mesures doivent cependant être claires et précises.

Selon la Haute Corporation, il ne suffit en effet pas de confier à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'examen ainsi que de ses modalités, mais il faudra bien plus énumérer ou pour le moins décrire les matières sur lesquelles portera l'épreuve d'aptitude dans la loi même.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur quels critères le ministre se basera pour dispenser certains candidats de l'épreuve d'aptitude. Aux fins d'éviter tout arbitraire en la matière, ces critères devraient pour le moins être précisés.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission a proposé de reformuler le 1er alinéa du 3e paragraphe de l'article 105 comme suit:

"3. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, ainsi que pour les courtiers d'assurances, les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.".

Le Conseil d'Etat marque son approbation à cet amendement et souligne l'apport des "précisions sur les matières sur lesquelles portera l'épreuve d'aptitude, de sorte que le pouvoir réglementaire peut être chargé sans problème formel de la mise en place du programme détaillé et des modalités de l'épreuve d'aptitude.".

Ad Article 106

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 106-1

Le Conseil d'Etat suggère d'abandonner la subdivision de cet article en paragraphes. En plus, il recommande l'omission de certaines mentions.

La Commission a décidé de suivre les suggestions du Conseil d'Etat.

Ad Article 106-2

Se ralliant à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer la subdivision en paragraphes de l'article 106-2. De même, il est procédé à la suppression de la mention "personnes physiques ou morales" au 1er alinéa, suite à la suppression de cette mention au 1er alinéa de l'article 106-1.

Ad Article 106-3

Pour l'article 106-3, le Conseil d'Etat propose une reformulation du texte et l'abandon de la subdivision en paragraphes.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Ad Article 107

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 108

Cet article renforce les obligations d'informations précontractuelles à fournir par les intermédiaires en vue d'une meilleure information des preneurs d'assurances. Il transpose fidèlement les règles contenues dans l'article 12 de la directive 2002/92/CE à transposer.

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat relève pour l'article 108 la possibilité d'une insécurité juridique suscitée par les formules très générales et le manque de précision découlant de la transposition fidèle de l'article 12 de la directive 2002/92/CE. La Commission prend note des observations émises par la Haute Corporation, mais estime que la terminologie imprécise de l'article 12 reflète bien la réalité économique concernant la disponibilité variable pour les divers produits d'assurances qui existent sur les marchés des assurances. Afin de garder une grande flexibilité dans les termes du nouvel article 108, la Commission juge indispensable de transposer fidèlement les règles contenues dans l'article 12 de la directive à transposer.

Ad Article 108-1

L'article 108-1 reprend l'article 13 de la directive à transposer.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 108-2

L'article 108-2 concerne la protection des preneurs d'assurances contre la non-transmission par l'intermédiaire de toute somme du preneur d'assurance en vertu d'un contrat qui est destiné à l'entreprise d'assurances ou bien vice versa.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 109

L'article 109 introduit le régime du libre établissement et de la libre prestation de services pour les intermédiaires d'assurances.

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat relève que "la volonté de l'autorité de contrôle d'un Etat membre de se faire notifier l'intention d'un agent ou courtier d'établir une succursale sur son territoire est signalée à la Commission et que la Commission en avise les autres Etats membres.". De plus, la Haute Corporation précise que "Le Commissariat n'est donc obligé de notifier automatiquement toute demande en établissement d'une succursale en dehors du Grand-Duché qu'à ceux des Etats qui en ont fait la demande auprès de la Commission.".

Ad Article 109-1

Le 1er paragraphe est le pendant du 1er paragraphe de l'article 109 du présent projet de loi. Il dispose qu'un intermédiaire d'un autre Etat membre peut, dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg à condition que l'autorité compétente de son Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

Le 2e paragraphe indique que cet intermédiaire peut commencer son activité en régime de libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg un mois après que le Commissariat ait reçu la notification de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'intermédiaire.

Le Conseil d'Etat suggère d'abandonner la subdivision de cet article en paragraphes. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Ad Articles 109-2 et 109-3

Le Conseil d'Etat précise que "ces deux articles, qui s'appliquent à l'hypothèse du simple exercice d'activités d'agent ou de courtier sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dans lequel ils ont été agréés, sont le pendant des articles 109 et 109-1 qui concernent l'établissement d'une succursale dans un Etat membre différent de l'Etat qui a accordé l'agrément.".

Pour l'article 109-3, la Haute Corporation doute de la nécessité de le subdiviser en paragraphes et suggère ainsi d'abandonner la numérotation. Par conséquent, la mention "visé au point 1.", figurant à l'alinéa 2, est à remplacer par "visé au 1er alinéa".

La Commission a décidé de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

Ad Article 109-4

Cet article transpose l'article 9 alinéa 2 de la directive 2002/92/CE et concerne l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres, soit d'office ou sur demande.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 110

Cet article n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat qui suggère seulement d'abandonner la subdivision en paragraphes.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Ad Article 111

Sans observations.

Articles 5 et 6

Ces articles n'appellent aucune observation.

Article 7

Le Conseil d'Etat suggère vivement de ne pas insérer une date d'entrée en vigueur rétroactive à l'article 7 du présent projet de loi.

Se ralliant à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer l'article 7 du projet de loi pour faire jouer le droit commun.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

- **Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après désignée par la "Loi") est ajouté un point 7., libellé comme suit:
 - "7. de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurances ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi."
- **Art. 2.–** A l'article 15, point 3, de la Loi est inséré un tiret supplémentaire après le premier tiret de la teneur suivante:
 - "— pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance et son exercice, ou"
 - Art. 3.- L'article 15, point 4, de la Loi est complété afin de prendre la teneur suivante:
 - "4. Les points 1 et 3 du présent article ne font pas obstacle à l'échange et à la transmission d'informations au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger entre le Commissariat et:
 - les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
 - les banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires et, le cas échéant, les autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement,
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances et de réassurances, des intermédiaires en assurances et d'autres procédures similaires, et
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances, de réassurances, des autres établissements financiers et des intermédiaires en assurances,
 - les actuaires indépendants des entreprises d'assurances exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation et de fonds de garantie, du Bureau Luxembourgeois, du Fonds Commun de Garantie Automobile et du Pool des risques aggravés, des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, à condition que les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui visé au point 1 du présent article et dans la mesure où ces autorités, organes et personnes accordent les mêmes informations au Commissariat.

Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et d'intermédiaires en assurances et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord."

Art. 4.– La partie IV de la Loi est remplacée par les dispositions qui suivent:

"PARTIE IV

Les dirigeants et les intermédiaires d'assurances

Chapitre 1 – Les dirigeants d'entreprises d'assurances et autres intervenants du secteur des assurances

Art. 103.– Les directeurs des entreprises luxembourgeoises et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréées, les personnes visées ci-avant doivent justifier des connaissances professionnelles requises et de la moralité et de l'honorabilité professionnelle ainsi qu'être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de prouver leurs connaissances professionnelles, les candidats sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur les principes généraux de la gestion d'entreprises, la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Une dispense de l'épreuve d'aptitude peut être accordée par le Ministre aux candidats

 présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurances

011

justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances, de réassurances ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Les exigences professionnelles et les conditions de moralité et d'honorabilité professionnelle doivent être constamment remplies.

Les articles 110 et 111 sont applicables aux personnes visées à l'alinéa 1er.

Chapitre 2 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 104.– Aux fins du présent chapitre et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- 1. "intermédiation en assurances", toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 2. "intermédiation en réassurances", toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 3. "intermédiaire d'assurances", toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
- 4. "intermédiaire de réassurances", toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
- 5. "intermédiaire", toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 3) et 4);
- 6. "intermédiaire luxembourgeois", tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
- 7. "agent", toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement.
 - Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentairement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8. "courtier d'assurances", toute personne physique dirigeant une société de courtage en assurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises d'assurances, servent d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elles représentent et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 9. "sous-courtier d'assurances", toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 10. "courtier de réassurances", toute personne physique dirigeant une société de courtage en réassurances ou établie à son propre compte et toute personne morale, qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises de réassurances, servent d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurances;
- 11. "Etat membre", un Etat membre de l'Espace Economique Européen;
- 12. "Etat membre d'origine"
 - lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;

- lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 13. "Etat membre d'accueil", l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 14. "autorité compétente", l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.
- **Art. 104-1.** Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute intermédiaire de faire ou de tenter de faire des opérations d'assurances pour compte de tiers au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.
- **Art. 105.–** 1. Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage en assurances et en réassurances.

L'agrément ne peut être délivré à ces personnes morales qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une personne physique, elle-même titulaire d'un agrément pour l'activité exercée par ces personnes morales.

2. Avant d'être agréées, les personnes physiques indiquées au point précédent doivent disposer des connaissances professionnelles, justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle requises. Elles doivent en outre être domiciliées ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et se proposer d'exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

L'agrément des courtiers d'assurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle [dans la mesure et] d'après les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Les conditions ci-dessus doivent être constamment remplies.

3. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, ainsi que pour les courtiers d'assurances, les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou de leur expérience professionnelle.

- 4. L'exercice de l'activité de courtier d'assurances et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier d'assurances ou de sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa.
- 5. Un règlement grand-ducal peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.
- **Art. 106.–** 1. Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande. 2. Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement grand-ducal peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3. Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

4. Le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

- 5. Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.
- **Art. 106-1.** Les courtiers d'assurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage en assurances ou d'un courtier en assurances, agréés conformément à l'alinéa précédent.

Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances, respectivement de sous-courtier d'assurances.

Pour les courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier d'assurances.

Pour les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances sous la responsabilité duquel il travaille, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 106-2.— Les courtiers de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite et à condition qu'ils ne soient pas liés à une ou plusieurs entreprises de réassurances.

Il est interdit à tout courtier de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers de réassurances, le retrait d'agrément peut être opéré, soit d'office par le ministre, soit à la demande du courtier.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

Art. 106-3.– Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement d'assurances et de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances.

Art. 107.— Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 ou autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement grand-ducal.

Le retrait d'agrément volontaire ou à titre de sanction entraîne la radiation d'office du registre.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace Economique Européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

- **Art. 108.–** 1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:
- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.
- 2. En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le sous-courtier d'assurances et, le cas échéant, le courtier d'assurances sont tenus d'indiquer au client le nom de la société de courtage en assurances pour laquelle ils travaillent.
- 3. Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.
- 4. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurances déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.
- 5. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.
 - Art. 108-1.— 1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;

- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.
- 2. Par dérogation au point 1. a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
- 3. En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
- **Art. 108-2.–** 1. Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance, régi par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, que le preneur d'assurances verse à l'intermédiaire sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

- 2. Lorsque les fonds visés au point 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.
- **Art. 109.–** 1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle est dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

- 2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.
- 3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-1.– Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-2.— 1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

- 2. La notification visée au point 1. doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel le courtier ou l'agent envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.
- 3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention du courtier ou de l'agent d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

Le courtier ou l'agent peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-3.— Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-4.— Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 110 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 3 – Dispositions communes

Art. 110.– Le Commissariat est chargé de la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie.

Il instruit les demandes d'agrément de ces personnes et présente toutes observations et avis au ministre.

En vue d'exercer sa surveillance, le Commissariat peut se faire délivrer tous documents et toutes pièces utiles par les intermédiaires luxembourgeois et, le cas échéant, par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des mêmes personnes et, le cas échéant, dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes. Il peut enfin s'entourer de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

Art. 111.– 1. Sans préjudice de sanctions pénales, les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toute infraction à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2. Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées aux articles 103 et 105 si elles ne remplissent plus les conditions d'agrément ou d'exercice telles que définies dans les articles précédents ou si elles manquent gravement aux dispositions de la présente loi ou d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3. Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103 et 105 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond."

- **Art. 5.–** A l'article 113 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, l'énumération des intermédiaires d'assurances est complétée par le terme "sous-courtier" à insérer entre les termes "... courtier ..." et "... et en général ..." et l'article est modifié en outre par l'ajout des termes "et à l'article 105" à insérer entre les termes "... à l'article 103 ..." et "... de la présente loi ...".
- **Art. 6.–** Les agréments accordés à des intermédiaires d'assurances avant le 1er septembre 2000 restent acquis à leurs bénéficiaires. Leur inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est opérée d'office.

II en va de même pour les intermédiaires agréés entre le 1er septembre 2000 et l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant que ces intermédiaires justifient des conditions d'agrément et d'exercice exigées par la présente loi.

Luxembourg, le 22 juin 2005

Le Rapporteur, Lucien THIEL Le Président, Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5409/08

Nº 54098

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 mai 2005 et 14 juin 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5409

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 103

21 juillet 2005

Sommaire

SECTEUR DES ASSURANCES